



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.011 :**

**CHANGEMENT DEFINITIF DU LIEU DE TENUE DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

*Date de la convocation : le 02.04.2026*

*Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33*

**Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.**

**Pouvoirs :**

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

**Absents : 0**

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances »,

**Vu** l'article L.2121-18 du même code relatif à la publicité des séances du conseil municipal,

**Vu** le courrier adressé à Monsieur le Préfet en date du 10 mars 2026,

**Considérant** que la salle habituelle de réunion du conseil municipal située en mairie ne permet pas d'accueillir les conseillers municipaux et le public dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de confort ;

**Considérant** que l'affluence prévisible du public nécessite l'utilisation d'un espace de capacité supérieure ;

**Considérant** que la Salle des Fêtes, située rue Jean Zay à Biganos (33380), offre des conditions adaptées à la tenue des séances publiques du Conseil Municipal, tant sur la sécurité que le confort ;

**Considérant** que ce lieu est situé sur le territoire communal et garantit la publicité des débats ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le changement définitif du lieu de tenue des Conseils Municipaux, à la Salle des Fêtes, située rue Jean Zay à Biganos (33380).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à l'unanimité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos

*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26011-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.012 :**

**DÉLÉGATIONS DONNÉES AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX –  
INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

*Date de la convocation : le 02.04.2026*

*Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33*

**Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.**

**Pouvoirs :**

**M. BESSON à M. MERLE  
Mme POUPON à Mme CHAPPARD  
Mme DELANNOY à M. BONNET**

**Absents : 0**

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

**Vu** l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales stipulant que : « Le maire est seul chargé de l'administration, mais peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

**Considérant** que pour la bonne marche de l'administration communale, Monsieur le Maire a délégué des fonctions aux conseillers municipaux ;

**Considérant** que Monsieur le Maire souhaite informer le conseil municipal des délégations données :

NOMS/PRENOMS	FONCTIONS	DÉLÉGATIONS
M. Georges BONNET	1 <sup>er</sup> adjoint	Aménagement, Urbanisme et Travaux
Mme Corinne CHAPPARD	2 <sup>ème</sup> adjointe	Emploi, Ressources humaines, Développement économique et Tourisme
M. Patrick BOURSIER	3 <sup>ème</sup> adjoint	Finances et Instances
Mme Sylvie GERAUT	4 <sup>ème</sup> adjointe	Action sociale et CCAS
M. Alain POCARD	5 <sup>ème</sup> adjoint	Sécurité, Prévention et Tranquillité publique
Mme Sarah KOLLY	6 <sup>ème</sup> adjointe	Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Restauration
M. Pierre-Jean GUIFFANT	7 <sup>ème</sup> adjoint	Vie associative, Culturelle et Sportive
Mme Jocelyne VAYSSET	8 <sup>ème</sup> adjointe	Environnement et Développement durable
Mme Valérie POUPON	Conseillère municipale déléguée	Démocratie participative et citoyenne

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** des délégations accordées aux adjoints et conseillers municipaux par le Maire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos

*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26012-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.013 :**

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

**Vu** l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que, conformément à cet article, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

**Considérant** que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1) ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. 2121-12) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19) ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient d'établir le règlement intérieur destiné à définir les conditions de fonctionnement du conseil municipal de la ville de Biganos ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** les termes du règlement intérieur ci-joint en **annexe n°1**.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

P.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
Le 8 avril 2026  
Bruno LAFON  
Maire de Biganos



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BIGANOS**

## **MANDAT 2026-2032**

*Approuvé par délibération n°26.013 du conseil municipal en date du 8 avril 2026*

**TABLE DES MATIERES**

**PREAMBULE ..... 4**

**TITRE 1..... 5**

**REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL..... 5**

Article 1 - Périodicité des séances ..... 5

Article 2 - Convocations..... 5

Article 3 - Ordre du jour ..... 6

Article 4 – Accès aux dossiers..... 6

Article 5 – Questions orales..... 7

Article 6 – Assiduité des conseillers municipaux ..... 8

**TITRE 2..... 8**

**COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS ..... 8**

Article 7 - Commissions municipales permanentes ..... 8

Article 8 - Commissions municipales spéciales ..... 11

Article 9 – Comités consultatifs ..... 11

**TITRE 3..... 13**

**TENUE DES SEANCES..... 13**

Article 10 - Présidence ..... 13

Article 11 – Quorum..... 13

Article 12 - Pouvoirs ..... 14

Article 13 – Absences..... 14

Article 14 - Secrétariat des séances ..... 14

Article 15 - Publicité des séances..... 15

Article 16 – Huis-clos ..... 15

Article 17 – Enregistrement des débats ..... 15

Article 18 – Fonctionnaires municipaux ..... 15

Article 19 – Police de l’assemblée..... 15

**TITRE 4..... 16**

**DISCUSSIONS ..... 16**

Article 20 – Déroulement de la séance ..... 16

Article 21 – Débats ordinaires..... 16

Article 22 – Débat d’orientation budgétaire ..... 17

Article 23 – Rappel à l’ordre ..... 17

Article 24 – Suspension de séance..... 18

Article 25 – Clôture de séance..... 18

Article 26 – Référendum local..... 18

Article 27 – Consultation des électeurs .....	19
<b>TITRE 5.....</b>	<b>19</b>
<b>VOTE.....</b>	<b>19</b>
Article 28 - Modes de scrutin.....	19
Article 29 – Voix prépondérante du maire.....	20
Article 30 - Vote à main levée.....	20
Article 31 - Scrutin public .....	20
Article 32 - Scrutin secret .....	20
Article 33 – Explication de vote .....	21
<b>TITRE 6.....</b>	<b>22</b>
<b>SUIVI DES REUNIONS DU CONSEIL.....</b>	<b>22</b>
Article 34 - Liste des délibérations et procès-verbal de la séance du conseil municipal ..	22
Article 35 - Registre des délibérations.....	23
<b>TITRE 7.....</b>	<b>24</b>
<b>DROITS DES ELUS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.....</b>	<b>24</b>
Article 36 - Mise à disposition des locaux.....	24
Article 37 – Bulletin d'information générale .....	24
<b>ANNEXES.....</b>	<b>26</b>
A. La prévention des conflits d'intérêts .....	26
B. Droit à la formation des élus.....	26
C. Commissions obligatoires.....	28

## **PREAMBULE**

Conformément à l'article L. 2 121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement intérieur est destiné à définir les conditions de fonctionnement du conseil municipal de la ville de Biganos.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal. Toute demande de modification doit être rédigée par écrit, signée par le quorum requis et adressée au maire.

## **TITRE 1**

### **REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Article 1 - Périodicité des séances**

*Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (article L. 2121-7 CGCT).*

*Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

*Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L. 2121-9 CGCT)*

#### **Article 2 - Convocations**

*Toute convocation est faite par le maire. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour (article L. 2121-10 CGCT).*

En cas d'empêchement du maire ou d'absence, le premier adjoint a compétence pour envoyer ou rapporter les convocations en lieu et place du maire.

*La convocation est transmise de manière dématérialisée. Si les conseillers municipaux en font la demande écrite, cette dernière pourra leur être adressée à leur domicile ou à une autre adresse (article L. 2121-10 CGCT).*

Une liste comportant le courriel à utiliser pour chaque conseiller municipal sera dressée et signée par l'ensemble des élus. Cette liste fera seule foi pour l'envoi des convocations au Conseil municipal ainsi que pour tout échange officiel lié aux travaux du Conseil, et ce jusqu'à ce que le conseiller concerné sollicite expressément et officiellement la modification de son adresse électronique par courriel auprès du secrétariat des affaires juridiques.

De même, les conseillers municipaux qui souhaiteraient modifier le mode de réception des convocations en cours de mandat devront en faire la demande écrite au secrétariat des affaires juridiques ([service.juridique@villedebiganos.fr](mailto:service.juridique@villedebiganos.fr)).

Lors de l'envoi de la convocation par messagerie électronique, l'enregistrement de l'envoi dans la boîte de messagerie vaut preuve d'acheminement de la convocation. Chaque conseiller est invité à accuser réception par retour de courriel.

Pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour, *une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibérations est adressée, dans le même temps, avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (article L 2121-12 CGCT).*

*En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121-12 CGCT).*

Par jour franc, il faut comprendre des fractions complètes de 24 heures, courant de la première heure du jour suivant la date d'envoi de la convocation. Le jour d'envoi et le jour de réunion ne comptent pas dans le calcul des cinq jours francs. Le délai peut comprendre un samedi, un dimanche et jour férié.

### **Article 3 - Ordre du jour**

*(Articles L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales)*

Le maire fixe l'ordre du jour de la séance.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

### **Article 4 – Accès aux dossiers**

*Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 CGCT).*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal (article L. 2121-12 CGCT).*

Les dossiers sont consultables sur demande écrite auprès du Secrétariat des affaires juridiques et de l'administration générale ([service.juridique@villedebiganos.fr](mailto:service.juridique@villedebiganos.fr)). Ils pourront être consultés dans les 24 heures suivant réception de la demande, pendant les heures d'ouverture au public de la mairie (du lundi au vendredi du 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h00).

Si la demande d'information concerne des documents complémentaires d'ordre administratif ou comptable dont ils estimeraient avoir besoin, les conseillers municipaux doivent en formuler la demande écrite directement auprès du maire.

## **Article 5 – Questions orales**

*Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L. 2121-19 CGCT).*

Les questions orales constituent des éclaircissements aux conseillers.

*Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions (article L. 2121-19 CGCT).*

### **Article 5-1 – Présentation**

Ainsi, les questions orales doivent être rédigées de façon explicite et adressées par écrit par les conseillers auprès du Secrétariat des affaires juridiques et de l'administration générale ([service.juridique@villedebiganos.fr](mailto:service.juridique@villedebiganos.fr)) au minimum 48 heures avant la date de réunion du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé réception. Les questions adressées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont destinées à être lues exclusivement par leur auteur. Leur formulation doit se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question, et les questions orales doivent être formulées de manière concise. Toute digression, développement superflu ou ajout d'éléments de contexte non indispensables est proscrit, afin de garantir la clarté et la brièveté de l'intervention.

La question orale est exposée en fin de réunion du conseil municipal, exception faite des réunions convoquées en urgence ou de celles où, légalement, l'ordre du jour est restreint (notamment élection du maire et des adjoints, désignation des représentants pour les élections sénatoriales).

### **Article 5-2 – Examen**

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Après lecture de la question par son auteur, le maire, l'adjoint délégué ou tout autre élu habilité par le maire y répond.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf en cas de demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, ou si un besoin de recherches d'éléments doit être effectué, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la prochaine séance du conseil municipal. A ce titre, si ces questions portent sur les délibérations votées en séance, elles seront inscrites au procès-verbal de séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

En cas d'absence du maire, de l'adjoint délégué ou de tout autre élu habilité par le maire pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Toute question orale prévue à l'ordre du jour de la séance qui n'a pu être exposée est reportée d'office, et en priorité, à la séance suivante. Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, cette question est également reportée en priorité à la séance suivante.

### **Article 6 – Assiduité des conseillers municipaux**

*Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée (article L. 2123-24-2 du CGCT).*

La modulation des indemnités de fonction des élus pourra être appliquée dès lors que des absences répétées, supérieures à trois séances consécutives du conseil municipal et non justifiées par un motif légitime, auront été constatées. Cette disposition a pour objet d'assurer la pleine continuité du fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Le même principe est également applicable aux travaux des commissions municipales : ainsi, les adjoints dont le domaine de compétence est directement lié à la commission réunie pourront voir leurs indemnités modulées en cas d'absences répétées (supérieures à 3 absences consécutives) et injustifiées aux réunions de ladite commission. Cette mesure participe d'une exigence de rigueur, de responsabilité et de présence effective des élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Un bilan d'assiduité annuel basé sur les comptes-rendus des commissions municipales pourra être réalisé en fin d'année.

## **TITRE 2**

### **COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

#### **Article 7 - Commissions municipales permanentes**

##### **Article 7-1 – Création des commissions**

*Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L. 2121-22 CGCT).*

Il s'agit de commissions de travail, d'étude de projet ou de préparation des délibérations. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles préparent le travail sur les dossiers qui nécessitent une analyse ou un débat, et évoquent les affaires qui ont un intérêt local. Le travail des commissions doit permettre une étude détaillée des dossiers qui pourront ainsi être appréhendés de manière plus globale en séance du conseil municipal.

Les commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat de l'assemblée.

A l'occasion de l'installation du conseil municipal, les commissions permanentes suivantes sont créées :

- Commission « Aménagement, Urbanisme et Travaux » ;
- Commission « Emploi, Ressources humaines, Développement économique et Tourisme » ;
- Commission « Finances et Instances » ;
- Commission « Action sociale et CCAS » ;
- Commission « Sécurité, Prévention et Tranquillité publique » ;
- Commission « Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Restauration » ;
- Commission « Vie associative, Culturelle et Sportive » ;
- Commission « Environnement et Développement durable » ;
- Commission « Démocratie participative et Citoyenne » ;
- Commission « Commande publique ».

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers municipaux au sein de chaque commission permanente et désigne ceux qui y siégeront, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions sont constituées de 9 membres, excluant le maire qui est président de droit de chacune des commissions.

*Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché (article L. 2121-22 CGCT).*

La composition des commissions municipales à caractère permanent est fixée conformément aux résultats du scrutin municipal, en application de l'article L. 2121-22 du CGCT.

La représentation proportionnelle des élus, appréciée lors de la désignation initiale des membres, demeure inchangée pendant toute la durée du mandat du Conseil Municipal.

Les modifications intervenant en cours de mandature dans l'appartenance ou la composition des groupes politiques ne sauraient, à elles seules, imposer ou justifier une recomposition des commissions.

Un remplacement en cours de mandat ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel, sur décision motivée du Conseil, pour des raisons tenant exclusivement au bon fonctionnement de la commission (exemple : absence d'un conseiller municipal pour des raisons liées à son état de santé, etc.)

### **Article 7-2 – Convocation des commissions**

Les commissions permanentes se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président, ou à la demande de la majorité de leurs membres, chaque fois qu'ils le jugent utile.

La convocation, est adressée par voie dématérialisée.

Pour l'envoi de la convocation, le secrétariat des affaires juridiques prend en compte uniquement le courriel indiqué sur la liste prévue à l'article 2 du présent règlement intérieur.

La convocation est envoyée au moins trois (3) jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être ramené à un (1) jour franc.

### **Article 7-3 – Absence, suppléance et démission**

En cas d'absence du maire et du vice-président, un suppléant est désigné dès le début de la séance parmi les membres présents par vote à main levée.

En cas de démission du conseil municipal, maladie ou autre incapacité, il appartient au conseil municipal de pourvoir au remplacement du conseiller défaillant dans les différentes commissions auxquelles il participait. Ce remplacement est réalisé dans le respect de l'article 7 du présent règlement.

### **Article 7-4 – Modalités des séances**

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les adjoints peuvent assister, à titre consultatif, à toutes les commissions permanentes.

Le Directeur Général des Services, ainsi que des professionnels de l'administration

peuvent librement assister ou se faire représenter aux réunions de toutes les commissions permanentes.

Le maire, à son initiative ou à la demande du vice-président de la commission ou d'un tiers au moins de ses membres, peut inviter aux réunions des commissions permanentes toute personne extérieure qualifiée apte à fournir des renseignements destinés à faciliter les travaux des commissions.

Les commissions permanentes émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions, sans disposer d'un quelconque pouvoir de décision. Les avis et propositions des commissions permanentes sont mentionnés dans un compte-rendu synthétique signé par le Maire ou le Vice-président de la Commission.

Le maire, à son initiative ou à la demande d'un ou plusieurs vice-président(s) de commissions permanentes peut, en fonction des affaires à traiter, décider de convoquer simultanément plusieurs commissions sous forme de « commissions réunies ». Les travaux de ces « commissions réunies » font l'objet d'un compte rendu synthétique conjoint.

Dans l'hypothèse où un avis de la Commission est nécessaire, les commissions statuent à la majorité des membres présents. Le maire, ou le vice-président, a voix prépondérante dans les cas d'égalité des avis.

#### **Article 7-5- Confidentialité**

Les membres des commissions ne peuvent en aucun cas révéler ou se prévaloir devant qui que ce soit des propos ou avis émis par les membres de la commission avant que le conseil municipal ne se soit prononcé sur le sujet.

#### **Article 8 - Commissions municipales spéciales**

En dehors des commissions permanentes, le conseil municipal peut décider la création d'une ou plusieurs commission(s) spéciale(s), chargées de l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières, pour toute la durée de celles-ci, dans les conditions prévues à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 9 – Comités consultatifs**

*(Article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales)*

*Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **TITRE 3**

### **TENUE DES SEANCES**

#### **Article 10 - Présidence**

*Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par le premier adjoint ou un adjoint pris dans l'ordre du tableau.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14 CGCT).*

Les conseillers municipaux présents sont constatés par une feuille de présence que chaque conseiller signe en face de son nom. Cette feuille, après émargement, est intégrée au registre des délibérations.

Le maire dirige et conclut les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, s'oppose aux interruptions, veille à la bonne tenue et au bon déroulement de la séance.

Dans les séances où il est procédé à des désignations, des nominations ou des élections, le maire est assisté de deux assesseurs désignés parmi les membres du conseil municipal pour le dépouillement.

Il met aux voix les propositions, les délibérations, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Il maintient l'ordre et rappelle les dispositions contenues dans le règlement intérieur aux membres qui s'en écartent.

Le maire veille à la stricte exécution de l'ordre du jour de la séance.

Il peut faire évacuer la salle et proclamer le huis clos, sous réserve des dispositions de l'article 15 du présent règlement.

#### **Article 11 - Quorum**

*Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 CGCT). Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L. 2121-17 CGCT).*

## **Article 12 - Pouvoirs**

*Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.*

*Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.*

La révocation d'un pouvoir se fait par écrit auprès du maire.

*Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L. 2121-20 CGCT).*

Les pouvoirs sont envoyés de façon dématérialisée au secrétariat des affaires juridiques, puis remis en début ou en cours de séance au maire.

Un pouvoir peut être donné en cours de séance par un conseiller empêché d'assister au reste des délibérations. Dans ce cas, il est aussitôt rédigé et transmis au président de séance.

L'arrivée en séance d'un conseiller annule le pouvoir qu'il a précédemment donné à un collègue.

## **Article 13 - Absences**

Les conseillers empêchés d'assister à une séance doivent prévenir téléphoniquement de leur absence avant la séance le Secrétariat des affaires juridiques ([service.juridique@villedebiganos.fr](mailto:service.juridique@villedebiganos.fr)).

## **Article 14 - Secrétariat des séances**

*Au début de chacune de ses séances, le maire propose deux des membres du conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 CGCT).*

Leur nomination intervient à l'issue d'un vote à main levée.

Les secrétaires assistent le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Ils contrôlent et contresignent le procès-verbal de séance du conseil municipal.

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L. 2121-15 CGCT).*

Un professionnel municipal peut être nommé en début de chaque séance pour remplir le rôle d'auxiliaire.

### **Article 15 - Publicité des séances**

*Les séances des conseils municipaux sont publiques (article L. 2121-18 CGCT).*

Lors des séances publiques des emplacements spéciaux sont réservés à l'accueil du public qui doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 16 - Huis-clos**

*Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 CGCT).*

La présence du directeur général des services et d'autres professionnels municipaux lors des séances à huis clos n'entache pas d'irrégularité les décisions prises. La présence de toute autre personne est cependant interdite.

### **Article 17 - Enregistrement des débats**

*Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 CGCT).*

### **Article 18 - Fonctionnaires municipaux**

Les fonctionnaires municipaux peuvent assister en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

### **Article 19 - Police de l'assemblée**

*Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (article L. 2121-16 CGCT).*

Il prend toute mesure destinée à empêcher que soit troublé le déroulement des séances du conseil municipal. Si le besoin s'en fait sentir, il peut requérir les agents de la force

publique.

En cas de trouble, il peut suspendre la séance.

#### **TITRE 4**

#### **DISCUSSIONS**

*Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (article L. 2121-29 CGCT).*

#### **Article 20 – Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il demande au conseil municipal de nommer deux secrétaires de séance, et éventuellement, un ou plusieurs auxiliaires.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour dans l'ordre de la convocation.

En fin de séance du conseil, le maire rend compte des décisions qu'il a prise en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 21 – Débats ordinaires**

Les conseillers ne peuvent prendre la parole que sur les questions inscrites à l'ordre du jour ou en question orale, selon les modalités précisées à l'article 5 du présent règlement. Ils ne peuvent intervenir spontanément. La parole est accordée par le maire suivant l'ordre des demandes.

L'orateur parle de sa place et ne doit s'adresser qu'au maire ou à l'ensemble des membres du conseil municipal

Le maire, seul, a le pouvoir d'interrompre l'orateur pour un rappel à la question.

Si, dans une discussion, après avoir été rappelé une fois à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le maire peut lui retirer la parole pour le reste du débat.

Le maire ne donne jamais la parole aux conseillers lors du déroulement d'un scrutin.

Les temps de parole sont respectueux de l'équité entre les listes ou conseillers.

## **Article 22 – Débat d'orientation budgétaire**

*Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal (article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales).*

La présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget (article L. 5217-10-4 du CGCT).

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres du conseil municipal, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

*Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales)*

Le débat d'orientation budgétaire a lieu annuellement et obligatoirement avant le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription de l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, la commune présente les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

## **Article 23 – Rappel à l'ordre**

Le rappel à l'ordre est justifié par des paroles blessantes ou injurieuses, ou lorsqu'un conseiller contrevient aux règles les plus élémentaires de calme et de dignité au cours des délibérations.

Lorsque l'un des membres du conseil a fait, au cours d'une même séance, l'objet de plusieurs rappels à l'ordre, le maire prend les dispositions qui s'imposent à l'encontre

dudit conseiller.

### **Article 24 – Suspension de séance**

Le maire peut suspendre la séance afin de faire procéder au vote. Il fixe la durée de cette suspension, celle-ci ne peut excéder 15 minutes (renouvelable autant que nécessaire).

Il peut mettre aux voix, par un vote à main levée, toute demande de suspension de séance formulée par un conseiller municipal.

### **Article 25 – Clôture de séance**

La clôture de toute discussion est prononcée par le maire.

Lorsque la discussion est déclarée close, la parole ne peut être demandée que pour une explication de vote.

### **Article 26 – Référendum local**

*L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité (article LO1112-1 CGCT)*

*L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (article LO1112-2 CGCT).*

*Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

*L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.*

*Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.*

*Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte*

*soumis à référendum.*

*Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures (article L.O1112-3 du CGCT).*

## **Article 27 – Consultation des électeurs**

*Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (article L. 1112-15 du CGCT).*

*Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (article L. 1112-16 CGCT).*

*L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension (article L. 1112-17 du CGCT).*

## **TITRE 5 VOTE**

### **Article 28 - Modes de scrutin**

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 CGCT).*

## **Article 29 – Voix prépondérante du maire**

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-20 CGCT).*

## **Article 30 - Vote à main levée**

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.

Le vote est constaté par le maire qui compte, si nécessaire, le nombre de votants pour, contre, les abstentions et les refus de participations au vote. Le vote doit être nettement exprimé.

Les abstentions ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Les résultats, proclamés par le maire, ainsi que le nom des votants, sont insérés au registre des délibérations et au compte-rendu qui comporte le nombre de votants et l'indication du sens de leur vote.

## **Article 31 - Scrutin public**

En début de séance, le quart des membres présents peut demander à ce que le vote ait lieu au scrutin public. *Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (article L. 2121-21 CGCT).*

## **Article 32 - Scrutin secret**

*Il est voté au scrutin secret :*

- *soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- *soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité*

*d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix (article L. 2121-21 CGCT).*

Les bulletins de vote doivent être pliés et rassemblés dans les urnes prévues à cet effet.

En cas de nomination ou de représentation, les bulletins doivent porter les noms de ceux que l'on souhaite élire.

Si plusieurs personnes sont à nommer pour la même fonction, le vote aura lieu au scrutin de liste.

### **Article 33 - Explication de vote**

Les conseillers municipaux peuvent demander au maire l'autorisation de fournir des explications de vote. Ces dernières, lues en public, devront au préalable avoir été dactylographiées. Le texte de l'explication de vote devra être remis, en fin de séance, au maire, afin d'être enregistré dans le registre prévu à cet effet.

## **TITRE 6**

### **SUIVI DES REUNIONS DU CONSEIL**

#### **Article 34 - Liste des délibérations et procès-verbal de la séance du conseil municipal**

##### **Article 34.1 : Liste des délibérations**

*Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe (article L. 2121-25 du CGCT).*

##### **Article 34.2 : Procès-verbal**

*Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

*Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

*Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.*

Selon les circonstances, il peut ne pas reproduire mot pour mot les interventions. Les secrétaires de séance procèdent alors à un résumé succinct des interventions en respectant l'esprit.

Afin d'éviter toute contestation, les séances du conseil municipal sont intégralement enregistrées.

Si des observations sont émises sur la rédaction du procès-verbal, le maire prend l'avis du conseil municipal et décide s'il y a lieu de procéder à une rectification dont il arrête les termes. Toute correction apportée au procès-verbal sera annexée à celui de la séance au cours de laquelle elle aura été demandée.

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public (article L.2121-15 du CGCT).*

## **Article 35 - Registre des délibérations**

*(Articles R. 2121-9 et L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales)*

*Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.*

En aucun cas les conseillers municipaux ne peuvent être admis à signer individuellement et à domicile le registre des délibérations. Il ne peut être transcrit sur le registre des délibérations aucune réclamation, protestation ou déclaration en dehors du texte des procès-verbaux définitivement adoptés, transcrits et signés.

Dans l'hypothèse où un conseiller municipal refuserait de signer le registre des délibérations, il est tenu de faire mention de la cause de son refus.

## TITRE 7

### DROITS DES ELUS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

#### Article 36 - Mise à disposition des locaux

*Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (article L. 2121-27 CGCT).*

La demande de mise à disposition d'un local est rédigée par écrit et adressée au maire.

La répartition du temps d'occupation du local mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est fixée d'un commun accord entre le maire et les élus. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Le local est pourvu du mobilier nécessaire.

La mise à disposition du local intervient durant les heures ouvrables de la mairie. Son utilisation doit être directement liée à l'exercice des fonctions des conseillers concernés. Il n'est pas destiné à accueillir des réunions publiques, ni à servir de permanence électorale.

#### Article 37 – Bulletin d'information générale

*Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (article L. 2121-27-1 CGCT).*

#### Article 37.1 – Droit d'expression des conseillers municipaux

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République de Bordeaux compétent sur le territoire de la commune, peut ainsi diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2121-27-1 introduit par la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024.

## Article 37.2 – Journal municipal

Le magazine municipal « Biganos Mag », publication trimestrielle, prévoit un espace d’expression libre pour chaque groupe politique, y compris la majorité municipale.

Cet espace réservé consiste en un article de 2000 signes (titre, signatures et espaces compris) fourni sous format Word ou compatible à envoyer au service Communication à l’adresse-mail suivante : [communication@villedebiganos.fr](mailto:communication@villedebiganos.fr). Il peut être accompagné d’un visuel dont l’emplacement est prédéfini dans chaque colonne. Celui-ci sera publié au format 670\*378 pixels et devra être fourni en format JPEG ou PNG.

Le directeur de publication, qui est le maire, a la responsabilité légale des écrits publiés. Il veille à ce que les propos ne présentent pas de caractère injurieux, diffamatoire ou contraire aux lois et règlements en vigueur. Le contenu des visuels est également placé sous la responsabilité exclusive de leurs auteurs et doit respecter la législation en vigueur (droit à l’image, droit d’auteur, absence de propos diffamatoires ou injurieux).

En cas de non-respect des dispositions légales précitées, le directeur de publication peut demander au groupe politique concerné de procéder aux rectifications nécessaires dans un délai compatible avec les contraintes de publication.

Chaque groupe politique désigne un référent pour tout échange ayant trait à l’expression politique. Ses coordonnées postales, téléphoniques et son courriel sont à fournir au service Communication pour permettre et faciliter les échanges.

Le nombre de signes ainsi que les délais de transmission doivent être respectés par chaque groupe politique de façon rigoureuse.

Cet espace d’expression libre pourra être redéfini par le conseil municipal si le format de la publication évolue ou si le nombre de groupes politiques est modifié, entraînant ainsi une modification du règlement intérieur.

Les listes ou conseillers n’appartenant pas à la majorité sont responsables du contenu des textes proposés.

## Article 37.3 – Site internet

Les tribunes libres extraites du magazine municipal sont mises en ligne dans leur version intégrale et sans modification après chaque parution sur le site Internet de la Ville de Biganos : [www.villedebiganos.fr](http://www.villedebiganos.fr) dans la rubrique « Publications », sous-rubrique « Expression politique ».

## ANNEXES

### A. La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire ;
- dans le second cas, un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

### B. Droit à la formation des élus

*(Article L. 2123-12 du code général des collectivités Territoriales)*

*Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

*(Article L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

#### Réforme législative

*Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.*

*Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.*

*Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut*

*être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.*

*Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.*

*(Article L. 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

*Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.*

*(Article L. 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

*Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.*

*(Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales)*

*Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.*

*Le congé de formation doit, pour être remboursé, avoir lieu en France métropolitaine.*

*Le conseiller en formation doit se faire remettre par l'organisme qui dispense celle-ci une attestation de présence effective. Cette attestation sera remise au maire qui en assure la conservation.*

*Les demandes de remboursement doivent être adressées au maire par le conseiller ayant suivi la formation. Doivent être jointes à cette demande, l'attestation de présence délivrée par l'organisme dispensateur de la formation et l'autorisation de l'employeur. Le mandatement du remboursement est fait sous quinze jours.*

## C. Commissions obligatoires

### **Commission communale pour l'accessibilité**

*(Article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales)*

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission exerce les missions suivantes :

- dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;

Elle est destinataire :

- de projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant les établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;
- de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal ;
- des schémas directeurs d'accessibilité, pour les services de transport ferroviaire, agendas d'accessibilité programmés prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;
- des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévu au I de l'article L. 1112-2-4 du même code ;

Par ailleurs, elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Enfin, elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Les rapports remis par cette commission ne sauraient en aucun cas lier le conseil

municipal.

### **Commission de délégation de service public et de concession**

*Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code (article L. 1411-1 CGCT).*

*Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (article L. 1411-4 CGCT).*

*Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

*Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.*

*La commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.*

*Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.*

*Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.*

*Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.*

*Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (article L. 1411-5 CGCT).*

## **Commission consultative des services publics locaux**

*(Article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales)*

*Les communes de plus de 10 000 habitants (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.*

*Cette entité a pour vocation de participer au contrôle de l'activité du délégataire tout au long de l'exécution du contrat de délégation de service public.*

*Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.*

*La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.*

*La commission examine chaque année sur le rapport de son président :*

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;*
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.*

*Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :*

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision*

*portant création de la régie ;*

*3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;*

*4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

*Le président de la commission consultative des services publics locaux présente au conseil municipal, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1) (article L. 1413-1 CGCT).*

*Dans les conditions qu'ils fixent, le conseil municipal peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités (article L. 1413-1 CGCT).*

Les rapports et avis remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **Commission de contrôle financier**

*(Article R. 2 222-1 et suivants du code général des collectivités territoriales)*

*Conformément aux articles R. 2 222-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, toute entreprise liée à une commune par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations.*

*Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement.*

*Les comptes détaillés qui sont mentionnés à l'article R. 2222-1 ainsi que les rapports des vérificateurs et de la commission de contrôle sont joints aux comptes de la commune ou de l'établissement pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement de compte périodique prévu au même article.*

### **Commission d'appel d'offres**

*(Article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales)*

*Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.*

*En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.*

*Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.*

## **Commission communale des impôts directs**

*(Article 1650 du code général des impôts)*

### *Réforme législative*

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.014 :**

**CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

*Date de la convocation : le 02.04.2026*

*Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33*

**Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.**

**Pouvoirs :**

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

**Absents : 0**

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** l'article L. 2 121-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que, conformément à cet article, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Il s'agit de commissions de travail, d'étude de projet ou de préparation des délibérations. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, elles préparent le travail sur les dossiers qui nécessitent une analyse ou un débat, et évoquent les affaires qui ont un intérêt local. Le travail des commissions doit permettre une étude détaillée des dossiers qui pourront ainsi être appréhendés de manière plus globale en séance du conseil municipal.

Ces commissions sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il appartient au conseil municipal de procéder à la création des commissions municipales permanentes et à la désignation de leurs membres.

L'organisation des différentes délégations attribuées aux adjoints, conduit à proposer au conseil municipal la création d'autant de commissions municipales permanentes correspondant aux neuf grandes politiques publiques structurantes, et dont les intitulés suivent :

- Commission « Aménagement, Urbanisme et travaux » ;
- Commission « Emploi, Ressources humaines, Développement économique et Tourisme » ;
- Commission « Finances et Instances » ;
- Commission « Action sociale et CCAS » ;
- Commission « Sécurité, Prévention et Tranquillité publique » ;
- Commission « Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Restauration » ;
- Commission « Vie associative, Culturelle et Sportive » ;
- Commission « Environnement et Développement durable » ;
- Commission « Démocratie participative et citoyenne ».

En raison de sa spécificité, il est proposé que s'ajoute à ces neuf commissions, la commission suivante :

- Commission de la « Commande Publique ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la création des commissions municipales décrites ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26014-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.015 :**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE  
« AMÉNAGEMENT, URBANISME ET TRAVAUX »**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

*Date de la convocation : le 02.04.2026*

*Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33*

**Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.**

**Pouvoirs :**

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

**Absents : 0**

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

**Vu** les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°26.014 en date du 8 avril 2026 relative à la création des commissions municipales,

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal peut librement fixer le nombre de membres du conseil municipal siégeant dans chaque commission municipale, étant entendu que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**Considérant** que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation ;

**Considérant** que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres siégeant au sein des commissions municipales ;

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de fixer à neuf sièges le nombre des membres de la commission ; le maire étant président de droit et d'élire les huit autres membres.

La liste proposée au conseil municipal est la suivante :

<b>Commission « Aménagement, Urbanisme et Travaux »</b>
1. M. Georges BONNET
2. M. Dominique BESSON
3. M. Éric MERLE
4. M. Julien MORIN

5. Mme Christelle PEREZ
6. Mme Mathilde DELANNOY
7. M. Neil WATTRE
8. M. Pierre-Arnaud TURPAIN

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

<b>Commission « Aménagement, Urbanisme et Travaux »</b>
1. M. Georges BONNET
2. M. Dominique BESSON
3. M. Éric MERLE
4. M. Julien MORIN
5. Mme Christelle PEREZ
6. Mme Mathilde DELANNOY
7. M. Neil WATTRE
8. M. Pierre-Arnaud TURPAIN

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **ADOPTER** la composition de la Commission « Aménagement, Urbanisme et Travaux ».

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à l'unanimité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
Le 8 avril 2026  
Bruno LAFON  
Maire de Biganos

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26015-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.016 :**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE  
« EMPLOI, RESSOURCES HUMAINES, DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET  
TOURISME »**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

**Vu** les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°26.014 en date du 8 avril 2026 relative à la création des commissions municipales,

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal peut librement fixer le nombre de membres du conseil municipal siégeant dans chaque commission municipale, étant entendu que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**Considérant** que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation ;

**Considérant** que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres siégeant au sein des commissions municipales ;

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de fixer à neuf sièges le nombre des membres de la commission ; le maire étant président de droit et d'élire les huit autres membres.

La liste proposée au conseil municipal est la suivante :

<b>Commission « Emploi, Ressources humaines, Développement économique et Tourisme »</b>
1. Mme Corinne CHAPPARD
2. Mme Valérie POUPON
3. M. Philip BOUNINI
4. M. Julien MORIN

5. Mme Murielle SEIMANDI
6. Mme Béatrice PINLOU
7. M. Neil WATTRE
8. Mme Othilia DADJO

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

<b>Commission « Emploi, Ressources humaines, Développement économique et Tourisme »</b>
1. Mme Corinne CHAPPARD
2. Mme Valérie POUPON
3. M. Philip BOUNINI
4. M. Julien MORIN
5. Mme Murielle SEIMANDI
6. Mme Béatrice PINLOU
7. M. Neil WATTRE
8. Mme Othilia DADJO

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **ADOPTER** la composition de la Commission « Emploi, Ressources humaines, Développement économique et Tourisme ».

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos

*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26016-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.017 :**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE  
« FINANCES ET INSTANCES »**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

**Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.**

**Pouvoirs :**

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

**Absents : 0**

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

**Vu** les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°26.014 en date du 8 avril 2026 relative à la création des commissions municipales,

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal peut librement fixer le nombre de membres du conseil municipal siégeant dans chaque commission municipale, étant entendu que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**Considérant** que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation ;

**Considérant** que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres siégeant au sein des commissions municipales ;

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de fixer à neuf sièges le nombre des membres de la commission ; le maire étant président de droit et d'élire les huit autres membres.

La liste proposée au conseil municipal est la suivante :

<b>Commission « Finances et Instances »</b>
1. M. Patrick BOURSIER
2. M. Georges BONNET
3. Mme Anaïs BLOTT
4. Mme Marie-Pierre DUCOURNAU
5. Mme Sylvie GERAUT

- |                         |
|-------------------------|
| 6. Mme Corinne CHAPPARD |
| 7. M. Christophe COQUET |
| 8. Mme Othilia DADJO    |

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

<b>Commission « Finances et Instances »</b>
1. M. Patrick BOURSIER
2. M. Georges BONNET
3. Mme Anaïs BLOTT
4. Mme Marie-Pierre DUCOURNAU
5. Mme Sylvie GERAUT
6. Mme Corinne CHAPPARD
7. M. Christophe COQUET
8. Mme Othilia DADJO

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **ADOPTER** la composition de la Commission « Finances et Instances ».

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à l'unanimité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



P.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26017-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.018 :**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE**

**« ACTION SOCIALE ET CCAS »**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

**Vu** les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°26.014 en date du 8 avril 2026 relative à la création des commissions municipales,

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal peut librement fixer le nombre de membres du conseil municipal siégeant dans chaque commission municipale, étant entendu que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**Considérant** que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation ;

**Considérant** que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres siégeant au sein des commissions municipales ;

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de fixer à neuf sièges le nombre des membres de la commission ; le maire étant président de droit et d'élire les huit autres membres.

La liste proposée au conseil municipal est la suivante :

<b>Commission « Action sociale et CCAS »</b>
1. Mme Sylvie GERAUT
2. Mme Christelle PEREZ
3. Mme Béatrice PINLOU
4. Mme Marie-Catherine LASSADE
5. Mme Christine LE GUERINEL

6. M. Sébastien HOAREAU
7. Mme Karen GASTOLDI
8. M. Pierre-Arnaud TURPAIN

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

<b>Commission « Action sociale et CCAS »</b>
1. Mme Sylvie GERAUT
2. Mme Christelle PEREZ
3. Mme Béatrice PINLOU
4. Mme Marie-Catherine LASSADE
5. Mme Christine LE GUERINEL
6. M. Sébastien HOAREAU
7. Mme Karen GASTOLDI
8. M. Pierre-Arnaud TURPAIN

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **ADOPTER** la composition de la Commission « Action sociale et CCAS ».

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

P.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
le 8 avril 2026  
Bruno LAFON  
Maire de Biganos



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26018-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.019 :**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE  
« SECURITE, PREVENTION ET TRANQUILLITE PUBLIQUE »**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

**Vu** les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°26.014 en date du 8 avril 2026 relative à la création des commissions municipales,

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal peut librement fixer le nombre de membres du conseil municipal siégeant dans chaque commission municipale, étant entendu que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**Considérant** que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation ;

**Considérant** que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres siégeant au sein des commissions municipales ;

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de fixer à neuf sièges le nombre des membres de la commission ; le maire étant président de droit et d'élire les huit autres membres.

La liste proposée au conseil municipal est la suivante :

<b>Commission « Sécurité, Prévention et Tranquillité publique »</b>
1. M. Alain POCARD
2. Mme Valérie POUPON
3. M. Julien MORIN
4. M. Philip BOUNINI
5. Mme Mathilde DELANNOY

6. Mme Murielle SEIMANDI
7. Mme Martine GODOY
8. M. Godefroy PASCAU

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

<b>Commission « Sécurité, Prévention et Tranquillité publique »</b>
1. M. Alain POCARD
2. Mme Valérie POUPON
3. M. Julien MORIN
4. M. Philip BOUNINI
5. Mme Mathilde DELANNOY
6. Mme Murielle SEIMANDI
7. Mme Martine GODOY
8. M. Godefroy PASCAU

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **ADOPTER** la composition de la Commission « Sécurité, Prévention et Tranquillité publique ».

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26019-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.020 :**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE  
« EDUCATION, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE ET RESTAURATION »**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE  
Mme POUPON à Mme CHAPPARD  
Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

**Vu** les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°26.014 en date du 8 avril 2026 relative à la création des commissions municipales,

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal peut librement fixer le nombre de membres du conseil municipal siégeant dans chaque commission municipale, étant entendu que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**Considérant** que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation ;

**Considérant** que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres siégeant au sein des commissions municipales ;

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de fixer à neuf sièges le nombre des membres de la commission ; le maire étant président de droit et d'élire les huit autres membres.

La liste proposée au conseil municipal est la suivante :

<b>Commission « Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Restauration »</b>
1. Mme Sarah KOLLY
2. Mme Murielle SEIMANDI
3. M. Sébastien HOAREAU
4. Mme Marie-Catherine LASSADE
5. Mme Sylvie GERAUT

6. M. Jocelyn VALTON
7. Mme Karen GASTOLDI
8. Mme Othilia DADJO

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

<b>Commission « Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Restauration »</b>
1. Mme Sarah KOLLY
2. Mme Murielle SEIMANDI
3. M. Sébastien HOAREAU
4. Mme Marie-Catherine LASSADE
5. Mme Sylvie GERAUT
6. M. Jocelyn VALTON
7. Mme Karen GASTOLDI
8. Mme Othilia DADJO

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **ADOPTER** la composition de la Commission « Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Restauration ».

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
Le 8 avril 2026  
Bruno LAFON  
Maire de Biganos

*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26020-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.021 :**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE  
« VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE ET SPORTIVE »**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

**Vu** les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°26.014 en date du 8 avril 2026 relative à la création des commissions municipales,

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal peut librement fixer le nombre de membres du conseil municipal siégeant dans chaque commission municipale, étant entendu que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**Considérant** que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation ;

**Considérant** que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres siégeant au sein des commissions municipales ;

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de fixer à neuf sièges le nombre des membres de la commission ; le maire étant président de droit et d'élire les huit autres membres.

La liste proposée au conseil municipal est la suivante :

<b>Commission « Vie associative, Culturelle et Sportive »</b>
1. M. Pierre-Jean GUIFFANT
2. M. Jocelyn VALTON
3. M. Dominique LEINENWEBER
4. Mme Valérie POUPON
5. M. David LOUTON

- |                       |
|-----------------------|
| 6. M. Julien MORIN    |
| 7. Mme Karen GASTOLDI |
| 8. M. Godefroy PASCAU |

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

<b>Commission « Vie associative, Culturelle et Sportive »</b>
1. M. Pierre-Jean GUIFFANT
2. M. Jocelyn VALTON
3. M. Dominique LEINENWEBER
4. Mme Valérie POUPON
5. M. David LOUTON
6. M. Julien MORIN
7. Mme Karen GASTOLDI
8. M. Godefroy PASCAU

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **ADOPTER** la composition de la Commission « Vie associative, Culturelle et Sportive ».

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



P.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26021-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.022 :**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE  
« ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE »**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

**Vu** les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°26.014 en date du 8 avril 2026 relative à la création des commissions municipales,

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal peut librement fixer le nombre de membres du conseil municipal siégeant dans chaque commission municipale, étant entendu que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**Considérant** que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation ;

**Considérant** que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres siégeant au sein des commissions municipales ;

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de fixer à neuf sièges le nombre des membres de la commission ; le maire étant président de droit et d'élire les huit autres membres.

La liste proposée au conseil municipal est la suivante :

<b>Commission « Environnement et Développement durable »</b>
1. Mme Jocelyne VAYSSET
2. M. David LOUTON
3. Mme Marie-Pierre DUCOURNAU
4. Mme Anaïs BLOTT
5. Mme Christine LE GUERINEL

6. M. Julien MORIN
7. Mme Martine GODOY
8. M. Godefroy PASCAU

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

<b>Commission « Environnement et Développement durable »</b>
1. Mme Jocelyne VAYSSET
2. M. David LOUTON
3. Mme Marie-Pierre DUCOURNAU
4. Mme Anaïs BLOTT
5. Mme Christine LE GUERINEL
6. M. Julien MORIN
7. Mme Martine GODOY
8. M. Godefroy PASCAU

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **ADOPTER** la composition de la Commission « Environnement et Développement durable ».

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à l'unanimité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26022-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.023 :**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE  
« DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET CITOYENNE »**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

**Vu** les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°26.014 en date du 8 avril 2026 relative à la création des commissions municipales,

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal peut librement fixer le nombre de membres du conseil municipal siégeant dans chaque commission municipale, étant entendu que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**Considérant** que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation ;

**Considérant** que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres siégeant au sein des commissions municipales ;

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de fixer à neuf sièges le nombre des membres de la commission ; le maire étant président de droit et d'élire les huit autres membres.

La liste proposée au conseil municipal est la suivante :

<b>Commission « Démocratie participative et citoyenne »</b>
1. Mme Valérie POUPON
2. Mme Christine LE GUERINEL
3. M. Julien MORIN
4. M. Sébastien HOAREAU
5. M. Éric MERLE

6. Mme Marie-Pierre DUCOURNAU
7. Mme Martine GODOY
8. M. Pierre-Arnaud TURPAIN

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

<b>Commission « Démocratie participative et citoyenne »</b>
1. Mme Valérie POUPON
2. Mme Christine LE GUERINEL
3. M. Julien MORIN
4. M. Sébastien HOAREAU
5. M. Éric MERLE
6. Mme Marie-Pierre DUCOURNAU
7. Mme Martine GODOY
8. M. Pierre-Arnaud TURPAIN

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **ADOPTER** la composition de la Commission « Démocratie participative et citoyenne ».

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos

*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26023-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.024 :**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal peut librement fixer le nombre de membres du conseil municipal siégeant dans chaque commission municipale, étant entendu que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

**Considérant** que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation ;

**Considérant** que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres siégeant au sein des commissions municipales ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il est proposé au conseil municipal de créer une commission de la commande publique ;

Cette commission a pour objet d'analyser, pour les marchés publics en dessous du seuil des procédures formalisées, l'objet du marché et organise, sous l'autorité du pouvoir adjudicateur, un bref débat sur l'objet et le montant proposé du marché. Elle émet des avis sans pouvoir décisionnel.

Son intervention garantit l'impartialité et le respect des principes fondamentaux de la commande publique, d'égalité, de transparence et de concurrence.

A ce titre, il appartient au conseil municipal de constituer la commission de neuf sièges ; le maire étant président de droit et d'élire les huit autres membres.

La liste proposée au conseil municipal est la suivante :

<b>Commission « Commande publique »</b>
1. M. Patrick BOURSIER
2. Mme Sylvie GERAUT
3. M. Georges BONNET
4. Mme Christine LE GUERINEL
5. M. David LOUTON
6. Mme Anaïs BLOTT
7. M. Neil WATTRE
8. M. Pierre-Arnaud TURPAIN

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

<b>Commission « Commande publique »</b>
1. M. Patrick BOURSIER
2. Mme Sylvie GERAUT
3. M. Georges BONNET
4. Mme Christine LE GUERINEL
5. M. David LOUTON
6. Mme Anaïs BLOTT
7. M. Neil WATTRE
8. M. Pierre-Arnaud TURPAIN

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **ADOPTER** la composition de la commission « Commande publique »

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26024-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.025 :**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER (CCF)**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** les articles R. 2222-1 et R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, les collectivités territoriales dont les recettes de fonctionnement excèdent 75 000 euros, se voient dans l'obligation de créer une commission de contrôle financier chargée de contrôler les conventions passées avec les entreprises, que ces conventions prennent la forme de délégation de services publics, de contrats de partenariat, de conventions de prêts ou de garantie d'emprunt ;

**Considérant** que cette commission a pour mission de contrôler les comptes détaillés des opérations de toute entreprise liée à la commune par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques fournis à la collectivité contractante ;

**Considérant** qu'un règlement intérieur sera être adopté par le Conseil municipal afin de préciser les modalités de fonctionnement de ladite commission, et qu'à ce titre, il sera soumis à l'approbation du Conseil municipal ultérieurement, avant la tenue de la première réunion de la commission ;

**Considérant** que la composition de la commission de contrôle est librement fixée par délibération du conseil municipal ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il est proposé au conseil municipal de fixer la composition de la commission et de procéder à la désignation des membres du conseil municipal qui seront appelés à siéger au sein de cette commission ;

**Considérant** que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales ;

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de constituer la commission de contrôle financier en se fondant sur le principe de représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus ;

**Considérant** que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de constituer la commission de six sièges ; le maire étant président de droit et d'élire les cinq autres membres ;

**Considérant** qu'il est proposé au conseil municipal d'autoriser à participer aux travaux de cette commission, le directeur général des services, le directeur des finances, les directeurs/chefs de service concernés par les dossiers présentés ; et, un prestataire extérieur (type AMO ou cabinet d'audit) dans le cas où ce dernier pourrait apporter une expertise spécifique sur un sujet.

La liste proposée au conseil municipal est la suivante :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
1. M. Patrick BOURSIER	Suppléant 1 : M. David LOUTON
2. M. Georges BONNET	Suppléant 2 : M. Julien MORIN
3. Mme Christine LE GUERINEL	Suppléant 3 : M. Sébastien HOAREAU
4. Mme Anaïs BLOTT	Suppléant 4 : Mme Jocelyne VAYSSET
5. M. Christophe COQUET	Suppléant 5 : M. Neil WATTRE

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
1. M. Patrick BOURSIER	Suppléant 1 : M. David LOUTON
2. M. Georges BONNET	Suppléant 2 : M. Julien MORIN
3. Mme Christine LE GUERINEL	Suppléant 3 : M. Sébastien HOAREAU
4. Mme Anaïs BLOTT	Suppléant 4 : Mme Jocelyne VAYSSET
5. M. Christophe COQUET	Suppléant 5 : M. Neil WATTRE

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **ADOPTER** la composition de la **Commission de Contrôle Financier (CCF)**.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 30**

**Abstention : 3 (Mme DADJO - M. TURPAIN  
PASCAU)**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos

*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.026 :**

**FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES AVANT LA DESIGNATION DE  
LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** les articles L. 1414-2, l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que, conformément à cet article, le conseil municipal doit procéder à la création d'une commission d'appel d'offres (CAO) ;

Cette commission d'appel d'offres choisit le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

**Considérant** que cette commission est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

**Considérant** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

**Considérant** que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

**Considérant** que le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ;

**Considérant** que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal y déroge à l'unanimité, ou s'il y a une seule candidature ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient au conseil municipal, dans un premier temps, de fixer les conditions de dépôt des listes pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres comme suivant :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de siège de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- les listes indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- le maire laisse cinq minutes aux conseillers municipaux pour déposer leur liste (titulaires et suppléants).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **FIXER** les conditions de dépôt de liste comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 30**

**Abstention : 3 (Mme DADJO - M. TURPAIN - M. PASCAU)**

**Contre : 0**

  
P.C.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
Le 8 avril 2026  
Bruno LAFON  
Maire de Biganos



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26026-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.027 :**

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

*Date de la convocation : le 02.04.2026*

*Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33*

**Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.**

**Pouvoirs :**

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

**Absents : 0**

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** les articles L. 1414-2, l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°26.026 en date du 8 avril 2026 fixant les conditions de dépôt des listes,

**Considérant** que le conseil municipal doit procéder à la création d'une commission d'appel d'offres ;

**Considérant** que cette commission d'appel d'offres choisit le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique ;

**Considérant** que cette commission est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**Considérant** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

**Considérant** que le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ;

**Considérant** que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Dans ces conditions, le conseil municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;**

La liste proposée au conseil municipal est la suivante :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. M. Patrick BOURSIER	Suppléant 1 : M. David LOUTON
2. M. Georges BONNET	Suppléant 2 : Mme Jocelyne VAYSSET
3. M. Pierre-Jean GUIFFANT	Suppléant 3 : M. Sébastien HOAREAU
4. Mme Anaïs BLOTT	Suppléant 4 : M. Julien MORIN
5. M. Neil WATTRE	Suppléant 5 : M. Christophe COQUET

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. M. Patrick BOURSIER	Suppléant 1 : M. David LOUTON
2. M. Georges BONNET	Suppléant 2 : Mme Jocelyne VAYSSET
3. M. Pierre-Jean GUIFFANT	Suppléant 3 : M. Sébastien HOAREAU
4. Mme Anaïs BLOTT	Suppléant 4 : M. Julien MORIN
5. M. Neil WATTRE	Suppléant 5 : M. Christophe COQUET

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **ADOPTER** la composition de la **Commission d'Appel d'Offres (CAO)**.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 30**

**Abstention : 3 (Mme DADJO – M. TURPAIN – M. PASCAU)**

**Contre : 0**

P.C.C à l'original,  
 Fait à Biganos,  
 Le 8 avril 2026  
 Bruno LAFON  
 Maire de Biganos



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26027-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.028 :**

**FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA DESIGNATION DE  
LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE  
CONCESSION (C.D.S.P.C.)**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** les articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal doit procéder à la création d'une commission de délégation de service public et de concession ;

**Considérant** que cette commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Cette commission analyse la proposition des candidats et émet un avis sur celle-ci ;

**Considérant** que les membres titulaires et suppléants de cette commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

**Considérant** que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient au conseil municipal, dans un premier temps, de fixer les conditions de dépôt des listes pour siéger au sein de la commission de délégation de service public comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de siège de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- les listes indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- le maire laisse cinq minutes aux conseillers municipaux pour déposer leur liste (titulaires et suppléants) ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

**FIXER** les conditions de dépôt de liste comme indiqué ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 30**

**Abstention : 3 (Mme DADJO - M. TURPAIN - M. PASCAU)**

**Contre : 0**

P.C.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
Le 8 avril 2026  
Bruno LAFON  
Maire de Biganos



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26028-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.029 :**

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE  
PUBLIC ET DE CONCESSION (C.D.S.P.C.)**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** les articles L. 1411-5 et D 1411-4 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°26.028 en date du 8 avril 2026 fixant les conditions de dépôt des listes,

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal doit procéder à la création d'une commission de délégation de service public et de concession (CDSPC) ;

**Considérant** que cette commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

**Considérant** que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

**Considérant** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission de délégation de service public et de concession en nombre égal à celui des membres titulaires ;

**Considérant** que l'élection des membres élus de la commission de délégation de service public doit avoir lieu à bulletin secret. Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public pour la durée du mandat ;

Le conseil municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public (en excluant le Maire, Président de droit) ;

**Dans ces conditions, le conseil municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission de délégation de service public et de concession ;**

La liste proposée au conseil municipal est la suivante :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
1. M. Patrick BOURSIER	Suppléant 1 : M. Alain POCARD
2. M. Georges BONNET	Suppléant 2 : Mme Anaïs BLOTT
3. M. Jocelyn VALTON	Suppléant 3 : Mme Béatrice PINLOU
4. M. Pierre-Jean GUIFFANT	Suppléant 4 : M. Dominique LEINENWEBER
5. M. Neil WATTRE	Suppléant 5 : M. Christophe COQUET

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
1. M. Patrick BOURSIER	Suppléant 1 : M. Alain POCARD
2. M. Georges BONNET	Suppléant 2 : Mme Anaïs BLOTT
3. M. Jocelyn VALTON	Suppléant 3 : Mme Béatrice PINLOU
4. M. Pierre-Jean GUIFFANT	Suppléant 4 : M. Dominique LEINENWEBER
5. M. Neil WATTRE	Suppléant 5 : M. Christophe COQUET

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **ADOPTER** la composition de la **Commission de Délégation de Service Public et de Concession (CDSPC)**.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 30**

**Abstention : 3 (Mme DADJO - M. TURPAIN  
PASCAU)**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos

*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.030 :**

**ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION  
CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

*Date de la convocation : le 02.04.2026*

*Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33*

**Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.**

**Pouvoirs :**

**M. BESSON à M. MERLE  
Mme POUPON à Mme CHAPPARD  
Mme DELANNOY à M. BONNET**

**Absents : 0**

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que, conformément à cet article, les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ;

**Considérant** qu'un règlement intérieur sera être adopté par le conseil municipal afin de préciser les modalités de fonctionnement de ladite commission, et qu'à ce titre, il sera soumis à l'approbation du conseil municipal ultérieurement, avant la tenue de la première réunion de la commission ;

Cette commission examine chaque année, sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le conseil municipal sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Cette commission, présidée par le maire, comprend des membres du conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, le conseil municipal doit procéder à la désignation des membres du conseil municipal et des associations ou de leur représentant pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux ;

**Considérant** que le conseil municipal procède au scrutin de liste à la représentation proportionnelle ;

**Considérant** que l'élection des membres élus de la commission doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Considérant** qu'il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre de membres siégeant au sein de la CCSPL à quatre (4) membres élus par le conseil municipal (en excluant le Maire, Président de droit) ;

**Considérant** qu'il est proposé au conseil municipal de nommer en tant que membre de cette commission des représentants des associations locales :

- Le centre social Le Roseau à Biganos
- Association des commerçants artisans services et industriels (L'ACASI) de Biganos ;
- Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) Bassin d'Arcachon ;

Concernant les conseillers municipaux, le conseil municipal propose de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, à l'élection des 4 membres titulaires et des 4 membres suppléants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) ;

La liste proposée au conseil municipal est la suivante :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
1. M. Patrick BOURSIER	Suppléant 1 : M. Alain POCARD
2. M. Georges BONNET	Suppléant 2 : Mme Anaïs BLOTT
3. M. Éric MERLE	Suppléant 3 : Mme Béatrice PINLOU
4. M. Christophe COQUET	Suppléant 4 : M. Neil WATTRE

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres.

Sont déclarés élus :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. M. Patrick BOURSIER	Suppléant 1 : M. Alain POCARD
2. M. Georges BONNET	Suppléant 2 : Mme Anaïs BLOTT
3. M. Éric MERLE	Suppléant 3 : Mme Béatrice PINLOU
4. M. Christophe COQUET	Suppléant 4 : M. Neil WATTRE

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **FIXER** à quatre le nombre de membres du conseil municipal siégeant au sein de la commission consultative des services publics locaux (en excluant le maire, président de droit) ;
- **NOMMER** les membres de cette commission, au titre des représentants des associations locales, les trois associations suivantes : le centre social « Le Roseau » à Biganos, l'Association des commerçants artisans services et industriels (L'ACASI) de Biganos et l'Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) Bassin d'Arcachon ;
- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **ADOPTER** la composition de la **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 30**

**Abstention : 3 (Mme DADJO - M. TURPAIN PASCAU)**

**Contre : 0**

P.C.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
Le 8 avril 2026  
Bruno LAFON  
Maire de Biganos



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.031 :**

**CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que, conformément à cet article, dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville ;

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

**Considérant que, par arrêté municipal, le maire préside cette commission et arrête la liste de ses membres ;**

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à la création de la commission communale d'accessibilité, qui sera composée de membres du conseil municipal et de représentants d'associations.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 30**

**Abstention : 3 (Mme DADJO - M. TURPAIN - M. PASCAU)**

**Contre : 0**



P.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
Le 8 avril 2026  
Bruno LAFON  
Maire de Biganos

*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26031-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.032 :**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE POUR LE MARCHE DE PLEIN  
VENT**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2011 créant le marché de plein vent et adoptant le règlement intérieur du marché,

**Considérant** que, conformément à la délibération du 5 octobre 2011, le conseil municipal a procédé à la création d'un marché de plein vent et à l'élaboration de son règlement intérieur ;

Le règlement intérieur adopté au cours de la même séance, dispose qu'une commission paritaire apporte son concours et émet des avis dans le cadre de la gestion et du développement du marché aux côtés de monsieur le maire et des différents services municipaux concernés ;

Conformément à ses statuts, cette commission est composée, en plus du maire ou de son représentant, membre et président de droit,

- de trois représentants de la municipalité
- et,
- de trois commerçants non sédentaires, représentés par les organisations syndicales, invitées par le maire.

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il appartient au conseil municipal de renouveler les représentants de la municipalité pour siéger au sein de la commission paritaire du marché de plein vent avec les membres de la nouvelle assemblée ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation ;

**Considérant** que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

La liste proposée au conseil municipal est la suivante :

<b>Commission Paritaire pour le marché de plein vent</b>
1. M. Alain POCARD
2. Mme Corinne CHAPPARD
3. M. Jocelyn VALTON

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

<b>Commission Paritaire pour le marché de plein vent</b>
1. M. Alain POCARD
2. Mme Corinne CHAPPARD
3. M. Jocelyn VALTON

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **ADOPTER** la composition de la **Commission Paritaire pour le Marché de Plein Vent**.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 26**

**Abstention : 7 (M. WATTRE - Mme GODOY - M. COQUET - Mme GASTOLDI - Mme DADJO - M. TURPAIN - M. PASCAU)**

**Contre : 0**



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26032-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.033 :**

**FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
CCAS**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

*Date de la convocation : le 02.04.2026*

*Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33*

**Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.**

**Pouvoirs :**

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

**Absents : 0**

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

**Vu** les articles L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles,

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire ;

**Considérant** que le conseil d'administration du CCAS est composé, en nombre égal, de membres élus en son sein par le conseil municipal et de membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal est compétent pour fixer, par délibération, le nombre des membres du conseil d'administration ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient au conseil municipal de fixer le nombre de membres siégeant au conseil d'administration du CCAS ;

**Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre de membres siégeant au sein du conseil d'administration du CCAS à 5 membres élus par le conseil municipal et 5 membres nommés par le maire ;**

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **FIXER** le nombre de membres du **Conseil d'Administration du CCAS.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 30**

**Abstention : 3 (Mme DADJO - M. TURPAIN - M. PASCAU)**

**Contre : 0**

P.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
Le 8 avril 2026  
Bruno LAFON  
Maire de Biganos



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.034 :**

**ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

*Date de la convocation : le 02.04.2026*

*Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33*

**Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.**

**Pouvoirs :**

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

**Absents : 0**

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°26.033 en date du 8 avril 2026 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS,

**Vu** les articles L. 123-6, R. 123-10 du code de l'action sociale et des familles, notamment,

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, le CCAS est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire ;

**Considérant** qu'outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ;

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par arrêté du maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient de renouveler les représentants de la municipalité pour siéger au sein du conseil d'administration du C.C.A.S. ;

**Considérant** que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable ;

**Considérant** que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation ;

**Considérant** que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Considérant** que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète ;

**Considérant** que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste ;

**Considérant** que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

La liste proposée au conseil municipal est la suivante :

<b>Conseil d'administration du CCAS</b>	
1.	Mme Sylvie GERAUT
2.	Mme Marie-Catherine LASSADE
3.	Mme Béatrice PINLOU
4.	Mme Christelle PEREZ
5.	M. Neil WATTRE

Après cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres.

A l'issue du scrutin sont déclarés élus :

<b>Conseil d'administration du CCAS</b>	
1.	Mme Sylvie GERAUT
2.	Mme Marie-Catherine LASSADE
3.	Mme Béatrice PINLOU
4.	Mme Christelle PEREZ
5.	M. Neil WATTRE

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **ADOPTER** la composition des membres du **Conseil d'Administration du CCAS**.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 30**

**Abstention : 3 (Mme DADJO - M. TURPAIN  
PASCAU)**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
Le 8 avril 2026  
Bruno LAFON  
Maire de Biganos

*(Handwritten signature)*

*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.035 :**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE BIGANOS**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

*Date de la convocation : le 02.04.2026*

*Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33*

**Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.**

**Pouvoirs :**

**M. BESSON à M. MERLE  
Mme POUPON à Mme CHAPPARD  
Mme DELANNOY à M. BONNET**

**Absents : 0**

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

**Vu** les articles R 421-14 et R. 421-16 du code de l'éducation,

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :

1° Le chef d'établissement, président ;

2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

3° L'adjoint gestionnaire ;

4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;

5° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement (Biganos) ;

6° **Un représentant de la commune siège de l'établissement (...)** ;

7° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;

8° Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

9° Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il appartient au conseil municipal de procéder à une nouvelle désignation des membres du conseil municipal siégeant au sein du conseil d'administration du collège de la commune de Biganos ;

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (....). Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal pour ce siège :

- Mme Sarah KOLLY (titulaire) ;
- M. Sébastien HOAREAU (suppléant).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DESIGNER** en tant que représentant du conseil municipal au sein du Collège de Biganos :
  - Mme Sarah KOLLY (titulaire) ;
  - M. Sébastien HOAREAU (suppléant).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 26**

**Abstention : 7 (M. WATTRE - Mme GODOY - M. COQUET - Mme GASTOLDI - Mme DADJO - M. TURPAIN - M. PASCAU)**

**Contre : 0**



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26035-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.036 :**

**DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DES  
ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.411-1 et D.411-1 et suivant du code de l'éducation,

**Considérant** que, conformément à ces dispositions, dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un conseil d'école ;

**Considérant** que le conseil des écoles comprend notamment : le maire ou son représentant, ainsi qu'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

**Considérant** que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école ;

**Considérant** qu'une école maternelle, l'école Marcel Pagnol, une école élémentaire, Jules Ferry, et un groupe scolaire, l'école du Lac Vert ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il est proposé au conseil municipal de désigner un membre du conseil municipal appelé à siéger au sein de chaque conseil d'école ;

**Considérant** qu'un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil des écoles en cas d'empêchement du représentant titulaire ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, sauf si le conseil municipal y déroge à l'unanimité ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal pour ce siège :

- Mme Sarah KOLLY (titulaire) ;
- M. Sébastien HOAREAU (suppléant).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DESIGNER** en tant que représentant du conseil municipal au sein du conseil des Ecoles maternelles et élémentaires :
  - Mme Sarah KOLLY (titulaire) ;
  - M. Sébastien HOAREAU (suppléant).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 26**

**Abstention : 7 (M. WATTRE - Mme GODOY - M. COQUET - Mme GASTOLDI - Mme DADJO - M. TURPAIN - M. PASCAU)**

**Contre : 0**

P.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
Le 8 avril 2026  
Bruno LAFON  
Maire de Biganos



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26036-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.037 :**

**DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT MIXTE  
DU PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCogne**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** les articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts du syndicat mixte du parc naturel régional des Landes de Gascogne, et notamment son article 8.3,

**Considérant** que, conformément au code de l'environnement, l'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux sont confiés à un syndicat mixte ;

**Considérant** que le parc naturel régional des Landes de Gascogne est géré par un syndicat mixte ouvert créé le 21 janvier 1971. Ce syndicat est composé de communes concernées par le périmètre classé tel qu'arrêté par le conseil régional et classé comme tel par le décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014, d'EPCI à fiscalité propre, du conseil régional, du conseil général de la Gironde, du conseil Général des Landes, de l'agglomération « porte de Mont de Marsan » représentée par la communauté d'agglomération du Marsan, la Métropole « porte » de Bordeaux, représentée par Bordeaux Métropole ;

Ce syndicat mixte a notamment pour objectif de participer à la mise en œuvre de la préservation et de la valorisation de ses patrimoines pour le développement du territoire. Il concourt à la vie économique, sociale et culturelle du parc en relation avec les actions et politiques des collectivités et établissements membres. Il est chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne et met en œuvre le projet de développement durable du territoire, en application de la charte. Il est notamment compétent en droit de l'environnement afin de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, et contribuer à l'aménagement du territoire ;

**Considérant** que la commune de Biganos est au nombre des communes faisant partie du périmètre classé du parc ;

**Considérant** que, conformément aux articles 8 et suivants des statuts, le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de membres avec voix délibératives et de partenaires associés sans voix délibératives ;

**Considérant** que, conformément à l'article 8.3. des statuts, **chaque conseil municipal désigne un délégué pour siéger au collège des communes ;**

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation, parmi ses membres, d'un représentant auprès du syndicat mixte ;

**Considérant** que cette élection est prévue au scrutin secret uninominal à la majorité absolue à deux tours. A défaut, il est procédé un 3<sup>ème</sup> tour à l'issue duquel la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu ;

**Considérant** que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** que le choix du conseil municipal ne peut porter uniquement que sur l'un de ses membres ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal pour ces deux sièges (titulaire et suppléant) :

- M. Bruno LAFON (titulaire) ;
- Mme Marie-Pierre DUCOURNAU (suppléant).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DESIGNER** en tant que représentant du conseil municipal au sein du Parc Naturel Régional du Parc de Gascogne :
  - M. Bruno LAFON (titulaire) ;
  - Mme Marie-Pierre DUCOURNAU (suppléant).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 26**

**Abstention : 7 (M. WATTRE - Mme GODOY  
COQUET - Mme GASTOLDI - Mme DADJO  
TURPAIN - M. PASCAU)**

**Contre : 0**



P.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos

*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.038 :**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE BIGANOS AU  
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG)**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** l'article L 5 711-11 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats mixtes,

**Vu** la délibération du 13 mars 2013 par laquelle la commune de Biganos a adhéré au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (S.D.E.E.G.),

**Vu** les statuts du SDEEG adoptés le 10 septembre 1937 et modifiés le 9 avril 1962, le 18 avril 1994, le 22 août 2006, le 14 décembre 2012 et le 30 juillet 2015,

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde est un syndicat mixte ouvert regroupant des communes et des E.P.C.I. du département de la Gironde.

Conformément à ses statuts, le S.D.E.E.G. exerce, notamment, les compétences suivantes, en matière de :

- distribution d'électricité ;
- distribution de gaz ;
- d'achat et de vente d'énergie ;
- d'éclairage public ;
- maîtrise de l'énergie et d'énergies renouvelables
- distribution d'eau potable ;
- d'assainissement
- de déchets ;
- d'autorisations de droit des sols ;
- en matière de réseaux de communications et de cartographie ;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 5 711-1 du code général des collectivités territoriales, le choix du conseil municipal pour l'élection des délégués des communes au syndicat mixte peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

**Considérant** que les délégués sont élus à la majorité absolue et qu'il n'est pas possible désigner de délégué suppléant. Un même délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité ;

**Considérant** que, conformément à l'article 15 des statuts, le comité syndical se compose de membres désignés par les assemblées délibérantes des structures en fonction du nombre d'habitants. Les collectivités dont le nombre d'habitants est compris entre 10 001 et 30 000 doivent nommer trois représentants ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, **il est proposé au conseil municipal de nommer trois représentants pour siéger au sein du comité syndical du S.D.E.E.G ;**

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il est procédé à la nomination ou à une présentation ;

Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal pour ces trois sièges :

- M. Georges BONNET ;
- M. Patrick BOURSIER ;
- M. David LOUTON.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DESIGNER** en tant que représentants du conseil municipal au sein du SDEEG :
  - M. Georges BONNET ;
  - M. Patrick BOURSIER ;
  - M. David LOUTON.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 26**

**Abstention : 7 (M. WATTRE - Mme GODOY - M.**

**COQUET - Mme GASTOLDI - Mme DADJO - M.**

**TURPAIN - M. PASCAU)**

**Contre : 0**



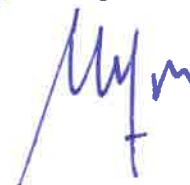
P.C.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26038-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.039 :**

**DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DE  
L'ASSOCIATION DES COMMUNES ET COLLECTIVITES FORESTIERES  
GIRONDINES**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** les statuts de l'association des communes et collectivités forestières Girondines du 15 octobre 2014,

**Considérant** qu'il a été fondé, entre les collectivités propriétaires de forêts de production, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « association des communes et collectivités forestières girondines » ;

**Considérant** que, conformément à l'article 2 des statuts, l'association des communes et collectivités forestières girondines a notamment pour objectif :

- de rechercher et mettre en œuvre les moyens d'assurer la protection et l'amélioration, la reconstitution et la création des forêts et des plantations, dans le cadre d'un projet de développement durable favorisant la biodiversité, faune et flore ;
- de défendre la forêt et ses produits contre tout ce qui est susceptible de leur porter atteinte ;
- d'effectuer des enquêtes sur tous les éléments qui concourent à la gestion des forêts, à leur exploitation et l'utilisation de leurs produits ;
- de concentrer les renseignements et de documenter les collectivités adhérentes ;

**Considérant** que, conformément à l'article 6 des statuts, chaque collectivité adhérente est représentée **par un membre titulaire et peut désigner un membre suppléant** ;

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection des deux membres : un en qualité de délégué titulaire et un en qualité de délégué suppléant auprès de l'Association des Communes et Collectivités Forestières Girondines ;

**Considérant** que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Considérant** que cette élection repose sur le principe d'un scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal :

- Titulaire : M. Bruno LAFON ;
- Suppléant : Mme Jocelyne VAYSSET.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DESIGNER** en tant que représentants du conseil municipal au sein de l'Association des communes et collectivités forestières girondines :
  - Titulaire : M. Bruno LAFON ;
  - Suppléant : Mme Jocelyne VAYSSET.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 26**

**Abstention : 7 (M. WATTRE - Mme GODOY - M. COQUET - Mme GASTOLDI - Mme DADJO - M. TURPAIN - M. PASCAU)**

**Contre : 0**

P.C.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
Le 8 avril 2026  
M. Bruno LAFON  
Maire de Biganos



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26039-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.040 :**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DE LA MISSION  
LOCALE DU BASSIN D'ARCACHON ET DU VAL DE L'EYRE**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** les statuts de la mission locale du bassin d’Arcachon en date du 30 mai 2018,

**Considérant** que, conformément à ces statuts, été fondée une association ayant pour nom « Mission locale du Bassin d’Arcachon et du Val de L’Eyre » intervenant sur le territoire des communes du canton d’Audenge, des communes de canton de Belin-Béliet et de la communauté d’agglomération du Bassin d’Arcachon Sud ;

**Considérant** que, conformément à l’ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 et aux articles 7 et 8 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, modifiée par la loi 2002-73 du 17 janvier 2002, favorisant le retour à l’emploi et à la lutte contre l’exclusion professionnelle, la mission locale du bassin d’Arcachon a pour objectif :

- de coordonner, de favoriser, de promouvoir toutes les actions ou initiatives destinées à faciliter l’insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans ;
- de renforcer la lutte contre l’exclusion et la marginalisation en disposant de structures et de moyens adaptés à une couverture géographique plus satisfaisante au regard de la situation de ces jeunes et à un élargissement des missions ;
- de prendre en compte la problématique globale de l’insertion des jeunes, à savoir l’emploi, la formation, le logement, la santé, la mobilité, les transports, la vie quotidienne, les ressources, les loisirs, la culture, la citoyenneté et le développement économique.

**Considérant** qu’à la suite des élections municipales, le conseil municipal doit désigner, conformément aux statuts de la mission locale du bassin d’Arcachon :

- deux représentants du conseil municipal, un titulaire et un suppléant, pour siéger au sein du collège des élus de cette structure.

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l’article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret, soit lorsqu’un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu’il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut toutefois décider, à l’unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet

immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal pour ces deux sièges :

- Titulaire : Mme Sylvie GERAUT ;
- Suppléant : Mme Murielle SEIMANDI.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DESIGNER** en tant que représentant du conseil municipal au sein de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre :
  - Titulaire : Mme Sylvie GERAUT ;
  - Suppléant : Mme Murielle SEIMANDI.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 26**

**Abstention : 7 (M. WATTRE - Mme GODOY  
COQUET - Mme GASTOLDI - Mme DADJO -  
TURPAIN - M. PASCAU)**

**Contre : 0**

P.C.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
Le 8 avril 2026  
M. Bruno LAFON  
Maire de Biganos



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26040-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.041 :**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « LE ROSEAU »**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE  
Mme POUPON à Mme CHAPPARD  
Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** la délibération du 18 septembre 2012 relative à la participation de la ville au fonctionnement du centre social,

**Vu** les statuts du centre social « Le Roseau » du 24 juin 2017, dernièrement modifiés le 1<sup>er</sup> février 2018,

**Considérant** que l'association l'Encrier, créée en 2000, a modifié ses statuts lors de l'Assemblée générale extraordinaire le 6 avril 2013 dans le but de se constituer en Centre Social et Culturel à l'échelle des 5 communes, Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios. Ce centre social est désormais dénommé « le Roseau » ;

**Considérant** que, conformément à ses statuts, le centre social et culturel vise notamment à :

- coordonner et promouvoir, avec le concours d'un personnel qualifié, des activités et des services à caractère social, éducatif, culturel, médico-social au profit de personnes appartenant à toutes catégories d'âge ;
- être accessible à l'ensemble de la population du territoire du Centre Social, sans discrimination ;
- assurer la participation effective des usagers du centre à la gestion et à l'animation globale (personnes et groupes) ;
- accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupe dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association et qui adhère aux dispositions des présents statuts ;
- mutualiser les ressources humaines, techniques et/ou matérielles dont dispose le centre social au bénéfice de ses adhérents ou de toutes autres associations ou groupements ;
- assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement des collectivités où il est inséré.

**Considérant** que, conformément aux articles 5 et 7 des statuts, le conseil d'administration du Roseau est composé de 23 membres dont, pour les communes, « 5 membres de droit avec voix délibératives ». **Ainsi, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir mandater un titulaire et un suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association « Le Roseau » ;**

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal :

- Titulaire : Mme Sylvie GERAUT ;
- Suppléant : M. Pierre-Jean GUIFFANT.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DESIGNER** en tant que représentant du conseil municipal au sein de l'association « Le Roseau » :
  - Titulaire : Mme Sylvie GERAUT ;
  - Suppléant : M. Pierre-Jean GUIFFANT.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 26**

**Abstention : 7 (M. WATTRE – Mme GODOY – M. COQUET – Mme GASTOLDI – Mme DADJO – M. TURPAIN – M. PASCAU)**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26041-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.042 :**

**DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** la circulaire du 26 octobre 2001 concernant la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

**Vu** l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense,

**Considérant** que, conformément à la circulaire du 26 octobre 2001 adressée aux préfets, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a demandé que soit « instaurée au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense ». Les maires sont ainsi invités à « réunir en délibération leur conseil pour procéder à la désignation de ce délégué à la défense » ;

**Considérant** que le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation ;

Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal :

- M. Philip BOUNINI.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;
  - **DESIGNER** en tant que Correspondant Défense : M. Philip BOUNINI

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à la majorité :

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 26**

**Abstention : 7 (M. WATTRE - Mme GODOY**

**COQUET - Mme GASTOLDI - Mme DADJO**

**TURPAIN - M. PASCAU)**

**Contre : 0**



P.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26042-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.043 :**

**DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant** que la Loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

**Considérant** l'accord de la personne désignée ;

Monsieur Bruno LAFON, Maire de la Ville de BIGANOS, rappelle que les élus locaux exercent leur mandat dans **le respect des principes déontologiques** consacrés par la **charte de l'élu local** remise lors de la séance d'installation du 20 mars 2026.

L'Association des Maires de France (AMF) a porté une liste de référents déontologues, ayant vocation à être sollicités par élus locaux du département.

## **1) Désignation du référent déontologue**

Ainsi, il est proposé de nommer en qualité de référent déontologue des élus municipaux de la ville de Biganos, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032 :

- **M. Nicolas DESFORGES.**

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

## **2) Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, par mail : [nicolas.desforges@yahoo.fr](mailto:nicolas.desforges@yahoo.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Biganos – 52 avenue de la Libération à Biganos (33380), précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Mairie de Biganos – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

## **3) Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

## **4) Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité, versée par la Commune, est fixée à 80 euros maximum par dossier traité.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la désignation du référent déontologue des élus municipaux telle que proposée ;
- **APPROUVER** les modalités de saisine du référent déontologue telles que présentées ;
- **APPROUVER** les modalités de délivrance du conseil telles que présentées ;
- **APPROUVER** les modalités de rémunération du référent déontologue telles que présentées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 30**

**Abstention : 3 (Mme DADJO - M. TURPAIN - M. PASCAU)**

**Contre : 0**

P.C.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
Le 8 avril 2026  
Bruno LAFON  
Maire de Biganos



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.044 :**

**DESIGNATION DES DELEGUES AU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DES  
PORTS DU BASSIN D'ARCACHON (S.M.P.B.A.)**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** les articles L. 5 721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisant l'organisation et le fonctionnement des syndicats mixtes ouverts,

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du S.M.P.B.A. en date du 11 juillet 2017,

**Vu** la délibération n°20-108 en date du 16 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé d'adhérer au syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon,

**Considérant** que la commune est membre du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, le conseil municipal doit désigner les délégués siégeant au sein du conseil syndical ;

Le syndicat est représenté par un président et est administré par un conseil syndical composé de neuf délégués, élus des collectivités et désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, qui règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du conseil syndical du S.M.P.B.A.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

La liste présentée est la suivante :

- Délégué titulaire : M. Bruno LAFON ;
- Délégué suppléant : M. David LOUTON.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **RENONCER** à l'unanimité, au vote à bulletin secret pour la désignation des élus délégués au sein du conseil syndical du S.M.P.B.A.
- **DESIGNER** pour siéger au sein de celui-ci :
  - Délégué titulaire : M. Bruno LAFON ;
  - Délégué suppléant : M. David LOUTON.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 26**

**Abstention : 7 (M. WATTRE - Mme GODOY  
COQUET - Mme GASTOLDI - Mme DADJO  
TURPAIN - M. PASCAU)**

**Contre : 0**



*Bruno Lafon*

*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26044-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.045 :**

**PROPOSITION DE LISTE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES  
PUBLIQUES POUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES  
IMPOTS DIRECTS (CCID)**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE  
Mme POUPON à Mme CHAPPARD  
Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** l'article 1650 du code général des impôts,

**Vu** l'article L.2121-32 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit ;

**Considérant** que le conseil municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant seize noms pour les membres titulaires et seize noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

**Considérant** que la désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** que la CCID se réunit au moins une fois par an et intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux type retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (article 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510) ;
- Elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes locales.

**Considérant** que la CCID comprend neuf membres :

- Le maire ou l'adjoint délégué ;
- Huit commissaires.

**Considérant** que les commissaires doivent :

- Être français ;
- Avoir au moins 25 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;

Les propositions des membres titulaires et suppléants sont les suivantes :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BERHAULT Patricia	SABOUA Jean-Paul	GUIFFANT Pierre-Jean	VAYSSET Jocelyne
CUEL Gérard	BRUN Jean-Pierre	BOUNINI Philip	PEREZ Christelle
LOUTON Bernadette	MEUNIER Frédéric	HOAREAU Sébastien	SEIMANDI Murielle
BONNET Georges	BOURSIER Patrick	VALTON Jocelyn	PINLOU Béatrice
MERLE Éric	LAFON Bruno	BESSON Dominique	LE GUERINEL Christine
CHAPPARD Corinne	GERAUT Sylvie	LEINENWEBER Dominique	DELANNOY Mathilde
COQUET Christophe	BANOS Sophie	GODOY Martine	LOEUILLET Patrice
WATTRE Neil	DADJO Othilia	GASTOLDI Karen	TURPAIN Pierre-Arnaud

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **SOUMETTRE** au Directeur Départemental des Finances Publiques la liste des membres titulaires et suppléants en vue de leur désignation définitive.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à l'unanimité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

P.C.C.C à l'original,  
 Fait à Biganos,  
 Le 8 avril 2026  
 Bruno LAFON  
 Maire de Biganos



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26045-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.046 :**

**DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

**Vu** l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°16.114 en date du 14 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Biganos au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

**Considérant** que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de nommer un délégué élu pour représenter la commune au sein des instances du CNAS ;

Pour mémoire, cet organisme national a pour objectif d'améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction).

Les bénéficiaires sont :

- Les agents titulaires et stagiaires en poste et leurs ayants droits dès leur recrutement ;
- Les agents contractuels, et leurs ayants droits, dès qu'ils justifient d'un an d'ancienneté sans discontinuité.

Ainsi, le délégué élu proposé pour représenter la commune au CNAS est : Mme Corinne CHAPPARD.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DESIGNER** Mme Corinne CHAPPARD membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 26**

**Abstention : 7 (M. WATTRE - Mme GODOY  
COQUET - Mme GASTOLDI - Mme DADJO  
TURPAIN - M. PASCAU)**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos

*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.047 :**

**INDEMNITES DES ELUS – FIXATION ET REPARTITION DE L'ENVELOPPE  
INDEMNITAIRE GLOBALE**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE  
Mme POUPON à Mme CHAPPARD  
Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-17 et suivants, R.2123-23 et suivants et R.2151-2§2,

**Vu** les dispositions de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, dont le titre I vise à améliorer le régime indemnitaire des élus afin de reconnaître leur engagement à sa juste valeur,

**Vu** les dispositions modifiées par la loi susvisée, de l'article L.2123-24-II du CGCT, selon lesquelles, l'enveloppe globale susceptible d'être allouée au Maire et aux adjoints se calcule sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Maire peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 du CGCT, soit dans le cas de notre commune, un effectif théorique maximal de 9 adjoints au Maire,

**Vu** l'article L.2123-20-1 du CGCT, selon lequel toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagné d'un tableau annexe récapitulant l'ensembles des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,

**Vu** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique, modifié,

**Vu** l'instruction DDGCL/2026D/24 du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux, issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et ses annexes,

**Vu** la délibération en date du 20 mars 2026 relative à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints au Maire,

**Considérant** que la commune compte 11 609 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal) ;

**Considérant** que la strate de population à prendre en compte se situe dans la tranche de 10 000 à 19 999 habitants ;

**Considérant** que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

**Considérant** que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 67.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**Considérant** que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 28.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**Considérant** que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que l'enveloppe indemnitaire globale représente la somme de 13 359.2 € brut / mois, soit le cumul mensuel des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints dont le calcul s'effectue à partir du nombre théorique d'adjoints et non sur le nombre effectif d'adjoints élus (article L.2123-24 du CGCT) ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des 8 adjoints au Maire et d'un conseiller délégué comme suit :
  - Maire : 67.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - Adjoints : 28.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - Conseiller délégué : 28.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **RAPPELER** que les indemnités de fonction seront versées à date d'installation du conseil municipal soit à compter du 20 mars 2026 ;
- **RAPPELER** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal ;

**D'ANNEXER**, à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 30**

**Abstention : 3 (Mme DADJO - M. TURPAIN - M. PASCAU)**

**Contre : 0**

P.C.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
Le 8 avril 2026  
Bruno LAFON  
Maire de Biganos



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26047-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.048 :**

**DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

*Date de la convocation : le 02.04.2026*

*Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33*

**Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.**

**Pouvoirs :**

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

**Absents : 0**

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

*Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

**Considérant** que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

**Considérant** qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

**Considérant** qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres et qu'elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

**Considérant** qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

**Considérant** que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

**Considérant** que les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure) ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** les orientations suivantes en matière de formation :
  - La formation des membres du conseil municipal sera essentiellement axée sur les thèmes suivants :
    - ◆ La gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux ;
    - ◆ Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales ;
    - ◆ Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du

temps, informatique bureautique et prise de parole, bureautique, gestion des conflits...);

- ◆ Les fondamentaux de l'action publique locale ;
  - ◆ Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.
- Les modalités d'exercice du droit à la formation des élus seront les suivantes :
- ◆ Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir, par écrit, le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée ;
  - ◆ Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation ;
  - ◆ L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.
- **ACTER** que le montant des dépenses de formation soit plafonné à 5000 €, soit 3.119 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus ;
  - **REPARTIR** les crédits ouverts à ce titre au budget de la Ville par groupe d'élus constitués au sein du conseil municipal, au prorata du nombre d'élus les composant ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à l'unanimité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos

*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26048-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.049 :**

**FRAIS DE REMBOURSEMENT DE DEPLACEMENT DES ELUS**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

**Vu** les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT,

**Considérant** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient de distinguer les frais suivants :

### **1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

### **2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou son représentant.

Les frais concernés sont les suivants :

#### **2.1 Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	France métropolitaine		
	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+ de 200 000 habitants)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €		
Dîner	20 €		

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

## 2.2. Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008.

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètre à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via Internet au trajet le plus court.

A titre informatif, les montants à ce jour sont :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2<sup>ème</sup> classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1<sup>ère</sup> classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 4 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

## 2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

### **3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- aux élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

### **4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

## 5. Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à procéder aux remboursements des frais de déplacement des élus dans les conditions définies ci-dessus et de signer tous documents y afférents.
- **ACCEPTER** que les montants des remboursements évoluent automatiquement en fonction des revalorisations réglementaires.
- **ACTER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



R.C.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
Le 8 avril 2026  
Bruno LAFON  
Maire de Biganos



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 033-213300510-20260408-DELAJ26049-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.050 :**

**CREATION DU POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET ET AUTORISATION DE  
RECRUTEMENT**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération relative au RIFSEEP n° 18-043 du 6 juin 2018,

**Considérant** le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ;

L'autorité territoriale d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés.

Le collaborateur de cabinet est chargé d'accompagner le Maire et les élus dans l'exercice de leurs fonctions et dans la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques. Il coordonne la représentation et les interventions du Maire, les relations avec les partenaires extérieurs et les autres collectivités, le protocole et les actions de proximité, la communication des élus. Il assure le management politique et stratégique, ainsi que le suivi des dossiers prioritaires.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « *collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle* ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- ▶ Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- ▶ Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- ▶ Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ▶ Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987) :

Pour la Mairie de Biganos, l'effectif maximal autorisé est d'un collaborateur.

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article 3 du décret n° 87-1004 précité).

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ».

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Il est donc proposé au conseil municipal de confirmer le nombre de collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale et d'inscrire au budget principal les crédits nécessaires au recrutement d'un collaborateur de cabinet,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la création d'un emploi de collaborateur de cabinet avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2026 ;
- **AFFECTER** les crédits correspondants au budget principal.

- Le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :
- ◆ D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité).
  - ◆ D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- **REMBOURSER** les frais engagés par le collaborateur de cabinet pour les déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au contrat de recrutement.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à la majorité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 30**

**Abstention : 3 (Mme DADJO – M. TURPAIN  
PASCAU)**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
Le 8 avril 2026  
Bruno LAFON  
Maire de Biganos



*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.051 :**

**REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON - M. BONNET - Mme CHAPPARD - M. BOURSIER - Mme GERAUT - M. POCARD - Mme VAYSSET - M. GUIFFANT - Mme KOLLY - M. LEINENWEBER - Mme LE GUERINEL - Mme PINLOU - M. VALTON - M. BOUNINI - Mme LASSADE - M. MERLE - Mme SEIMANDI - Mme DUCOURNAU - Mme PEREZ - M. LOUTON - M. HOAREAU - M. MORIN - Mme BLOTT - Mme GODOY - Mme GASTOLDI - M. COQUET - M. WATTRE - M. PASCAU - Mme DADJO - M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

**\*\*\*\*\***

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

Par délibération n°24-025 du 26 mars 2024, la ville de Biganos a adopté un Règlement budgétaire et financier (RBF) qui a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité, dans un souci d'amélioration de la transparence de l'information budgétaire et comptable.

Toutes les collectivités territoriales appliquant la nomenclature comptable M57 ont l'obligation de se doter d'un RBF.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des autorisations de programme et des crédits de paiement, dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le RBF est valable pour la durée d'une mandature. En effet, chaque assemblée délibérante doit établir un RBF « avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement ».

Dans une circulaire du 03 mars 2026, Monsieur le Préfet de la Gironde précise, qu'au regard des délais impartis, la commune a la possibilité d'adopter une délibération reprenant à l'identique l'ancien RBF et choisisse de le modifier ultérieurement.

Le RBF pourra être complété ultérieurement en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la Ville.

En raison des délais très courts entre l'installation du nouveau conseil municipal en date du 20 mars et la date limite d'adoption du budget 2026 fixée au 30 avril.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **REPRENDRE et ADOPTER** à l'identique le règlement budgétaire et financier de la ville de Biganos, en vigueur depuis 2024 (**cf : annexe n°2**).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, à l'unanimité :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,  
Fait à Biganos,  
Le 8 avril 2026  
Bruno LAFON  
Maire de Biganos

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.



# RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE BIGANOS

## Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	3
<b>1. LES PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES</b> .....	5
1.1. ANNUALITE BUDGETAIRE .....	5
1.2. UNITE BUDGETAIRE .....	5
1.3. UNIVERSALITE BUDGETAIRE .....	6
1.4. SPECIALITE BUDGETAIRE .....	6
1.5. REGLE DE L'EQUILIBRE REEL ET SINCERITE BUDGETAIRE .....	7
1.6. SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE PUBLIC .....	8
<b>2. LE CYCLE BUDGETAIRE</b> .....	9
2.1. LE RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB) .....	9
2.2. LE BUDGET PRIMITIF .....	10
2.3. LES DECISIONS MODIFICATIVES .....	11
2.4. LES VIREMENTS DE CREDIT .....	12
2.5. LA GESTION DES DEPENSES IMPREVUES .....	12
2.6. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION .....	12
<b>3. LA GESTION BUDGETAIRE PLURIANNUELLE : AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT</b> .....	13
3.1. LE PROGRAMME PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS (PPI) .....	13
3.2. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDIT DE PAIEMENT (AP/CP) .....	14
<b>4. LA SEGMENTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE</b> .....	15
4.1. LA SEGMENTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE REGLEMENTAIRE .....	15
4.2. LA SEGMENTATION STRUCTURELLE : DIRECTIONS, GESTIONNAIRES ET LIGNES D'IMPUTATIONS .....	15
<b>5. L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE</b> .....	16
5.1. LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT .....	16
.....	17
5.2. L'EXECUTION DES DEPENSES ET RECETTES .....	17
Les dépenses .....	17
Les subventions aux associations .....	18
Les recettes .....	18
<b>6. LES OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES SPECIFIQUES</b> .....	19
6.1. LES PROVISIONS .....	19
6.2. LES REPORTS DE CREDITS SUR L'EXERCICE SUIVANT EN INVESTISSEMENT .....	20
6.3. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS A L'EXERCICE .....	20
<b>7. LES OPERATIONS PATRIMONIALES</b> .....	21

<b>7.1. L'ENTREE DANS L'ACTIF – GESTION DE L'INVENTAIRE .....</b>	<b>21</b>
<b>7.2. L'AMORTISSEMENT.....</b>	<b>22</b>
<b>La durée d'amortissement .....</b>	<b>22</b>
<b>La règle du « prorata temporis ».....</b>	<b>22</b>
<b>Les biens de faible valeur .....</b>	<b>23</b>
<b>7.3. LA SORTIE DE L'ACTIF.....</b>	<b>23</b>
<b>8. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE .....</b>	<b>23</b>
<b>8.1. LA GESTION DE LA DETTE.....</b>	<b>23</b>
<b>La dette propre .....</b>	<b>23</b>
<b>Les garanties d'emprunt.....</b>	<b>24</b>
<b>8.2. LA GESTION DE LA TRESORERIE.....</b>	<b>25</b>
<b>9. LES REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES.....</b>	<b>25</b>
<b>9.1. LA CREATION DES REGIES .....</b>	<b>25</b>
<b>9.2. LE CONTRÔLE DES REGIES.....</b>	<b>26</b>

## PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de formaliser et de préciser les règles budgétaires et comptables dans lesquelles s'inscrit la gestion financière de la Ville de Biganos.

Ce règlement budgétaire et financier (RBF) définit les règles de gestion internes propres à la commune, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Les principaux objectifs de ce règlement sont les suivants :

- Rappeler les normes financières et comptables applicables
- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées
- Améliorer le processus de préparation budgétaire
- Décrire les procédures internes de la collectivité
- Définir des règles de gestion, notamment en matière d'AP/CP
- Créer un référentiel commun

La commune de Biganos a adopté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57, « passeport vers la modernité » comme le définit la DGFIP. C'est parallèlement à l'application de ce nouveau référentiel, que l'obligation a été édictée d'adopter un RBF au plus tard avant le vote du premier budget primitif en M57.

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature actuelle.

Il a vocation à évoluer et être révisé par délibération du Conseil municipal. Toutefois, en cas d'évolution législative ou réglementaire, celle-ci s'imposera au présent document.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la commune et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

# 1. LES PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

L'article 47-2 de la Constitution précise que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

Ainsi, la Ville de Biganos est soumise aux règles régissant les finances publiques, qui relèvent pour l'essentiel du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est tenue d'appliquer les instructions budgétaires et comptables propres aux communes.

Les principes budgétaires traduisent ce cadre législatif et réglementaire en fixant un cadre d'action au Maire pour ce qui relève de ses prérogatives quant à l'élaboration et à l'exécution du budget, et garantissent au Conseil municipal de voter le budget et de contrôler l'action du Maire en ayant à sa disposition des informations complètes et conformes.

## 1.1. ANNUALITE BUDGETAIRE

Le budget doit être voté chaque année pour un an. Il est l'acte par lequel le Conseil municipal autorise l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire et comptable qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre (article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Des dérogations à ce principe d'annualité budgétaire existent :

- La « journée complémentaire » et les opérations de rattachements de charges et de produits à l'exercice qui permettent de corriger les décalages temporels par exemple entre la date de réalisation effective des opérations (en décembre N) et le moment où les droits sont constatés (réception facture en janvier N+1) ;
- La pluriannualité budgétaire permettant une gestion en autorisation de programme pour la section d'investissement.

## 1.2. UNITE BUDGETAIRE

La totalité des autorisations budgétaires votées en Conseil municipal doit figurer dans un document unique : le budget.

Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- Le budget principal peut être assorti de budgets annexes avec pour objectif de regrouper les dépenses et recettes de services ayant une organisation d'une autonomie relative et dont l'activité tend à produire ou rendre des services. C'est le cas notamment des services publics industriels et commerciaux (SPIC), les opérations de lotissements, les services assujettis à TVA...A ce jour, le budget de la commune de Biganos ne comporte pas de budgets annexes.
- Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire de l'ajuster en cours d'année dans le cadre d'une décision modificative ou d'un budget supplémentaire.  
Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte administratif (dans le cas d'un vote du budget primitif au 31 décembre de l'année n-1).  
Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues (non connues) ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires.

### 1.3. UNIVERSALITE BUDGETAIRE

Le budget de la Commune doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle suppose donc :

- La non contraction entre les recettes et les dépenses : chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral ;
- La non affectation d'une recette à une dépense : les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses.

Les subventions d'équipement reçues par la Commune sont affectées à un équipement particulier et doivent donc conserver leur destination.

### 1.4. SPECIALITE BUDGETAIRE

Les dépenses et les recettes autorisées par le budget sont spécialisées, dans le respect de la nomenclature budgétaire et comptable en vigueur (instruction M57).

Ce principe permet au Conseil municipal de s'assurer que les crédits ouverts au budget sont utilisés conformément à leur destination.

En présentation, le budget communal se divise en deux sections, le critère de distinction étant l'incidence sur le patrimoine.

La section d'investissement retrace les dépenses non courantes, ponctuelles de nature à modifier le patrimoine de la collectivité. La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services communaux.

## 1.5. REGLE DE L'EQUILIBRE REEL ET SINCERITE BUDGETAIRE

Le budget doit être voté en équilibre réel conformément aux dispositions de l'article L.1612-4 du CGCT.

Un budget est en équilibre réel si les conditions suivantes sont remplies :

- La section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre. Un vote en suréquilibre est possible si les recettes sont supérieures aux dépenses ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de manière sincère ;
- Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux ressources propres de cette section l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité en capital à échoir au cours de l'exercice.

En d'autres termes, le remboursement du capital de la dette doit être financé par des ressources propres à la collectivité (Capacité d'Autofinancement Brute supérieure au capital des emprunts à rembourser au cours de l'exercice). Un nouvel emprunt ne peut venir combler un déséquilibre de la section de fonctionnement.

La capacité d'autofinancement nette doit toujours rester strictement positive pour une gestion saine des comptes de la collectivité.

Pour mémoire, la Capacité d'Autofinancement Brute (CAF brute) correspond à la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement réelles : elle contribue à l'autofinancement des dépenses d'investissement.

D'autres principes peuvent être par ailleurs affirmés : prudence, fidélité, ou permanence des méthodes. En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

L'établissement des états financiers en fin d'exercice, par agrégation des enregistrements comptables, délivre un panorama synthétique de la situation patrimoniale de la collectivité et de son évolution.

Des comptes fiables fournissent à leurs utilisateurs une information comptable :

- Claire : univoque et sans ambiguïté
- Pertinente : directement utilisable par le gestionnaire
- Lisible : directement compréhensible par des non-comptables
- Périodique : transmise régulièrement dans des délais permettant son utilisation.

Cette information globale, objective et transparente sur la situation financière et patrimoniale de la collectivité, constitue un support essentiel pour les acteurs décisionnels (autorités exécutive et délibérante) ainsi qu'un levier d'amélioration de la performance de gestion.

## 1.6. SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE PUBLIC

Ce principe confie l'exécution d'un budget à deux personnes distinctes et indépendantes l'une de l'autre à savoir l'ordonnateur et le comptable public.

L'ordonnateur est le Maire. Le comptable est un fonctionnaire d'Etat de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

L'ordonnateur prépare et exécute le budget dans le cadre de l'autorisation budgétaire qui lui a été donnée par le Conseil municipal à l'occasion du vote du budget, ainsi que par les compétences et pouvoirs qui lui sont propres. Il donne ordre au comptable public de payer les dépenses et de recouvrer les recettes. Le Maire ne manie pas directement de fonds publics, c'est-à-dire qu'il ne réalise pas lui-même d'opérations de caisse.

Pour payer une dépense ou assurer le recouvrement d'une recette ordonnée par l'ordonnateur, le comptable public doit vérifier :

- La qualité de la personne qui ordonnance la dépense ou la recette
- La disponibilité des crédits votés au budget
- L'exacte imputation comptable des dépenses et recettes au regard des instructions budgétaires et comptable
- La présentation, en appui du mandat ou du titre, des pièces justificatives prévues par le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016
- La justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation.

L'existence des régies d'avances et de recettes constitue un aménagement de cette séparation et vise à confier à un agent de la collectivité la responsabilité de payer et/ou d'encaisser des produits pour le compte de la trésorerie, sous contrôle conjoint du comptable public et de l'ordonnateur.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la responsabilité du comptable public évolue. Le régime de « responsabilité personnelle et pécuniaire » disparaît au bénéfice d'une responsabilité plus partagée par l'ensemble des gestionnaires publics de la chaîne de la dépense fixé par l'ordonnance du 23 mars 2022.

Ce nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires sera unifié pour l'ensemble des agents publics. Il s'accompagne d'un bloc commun d'infractions et procédures.

## 2. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

L'élaboration budgétaire ainsi que les différentes décisions sont encadrées par les échéances légales.

### 2.1. LE RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB)

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget primitif, le Maire présente au Conseil municipal un rapport sur :

- Les orientations budgétaires
- Les engagements pluriannuels
- La structure et la gestion de la dette
- La structure et l'évolution des dépenses et des effectifs : évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjuncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

## 2.2. LE BUDGET PRIMITIF

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le budget de la commune est préparé et proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

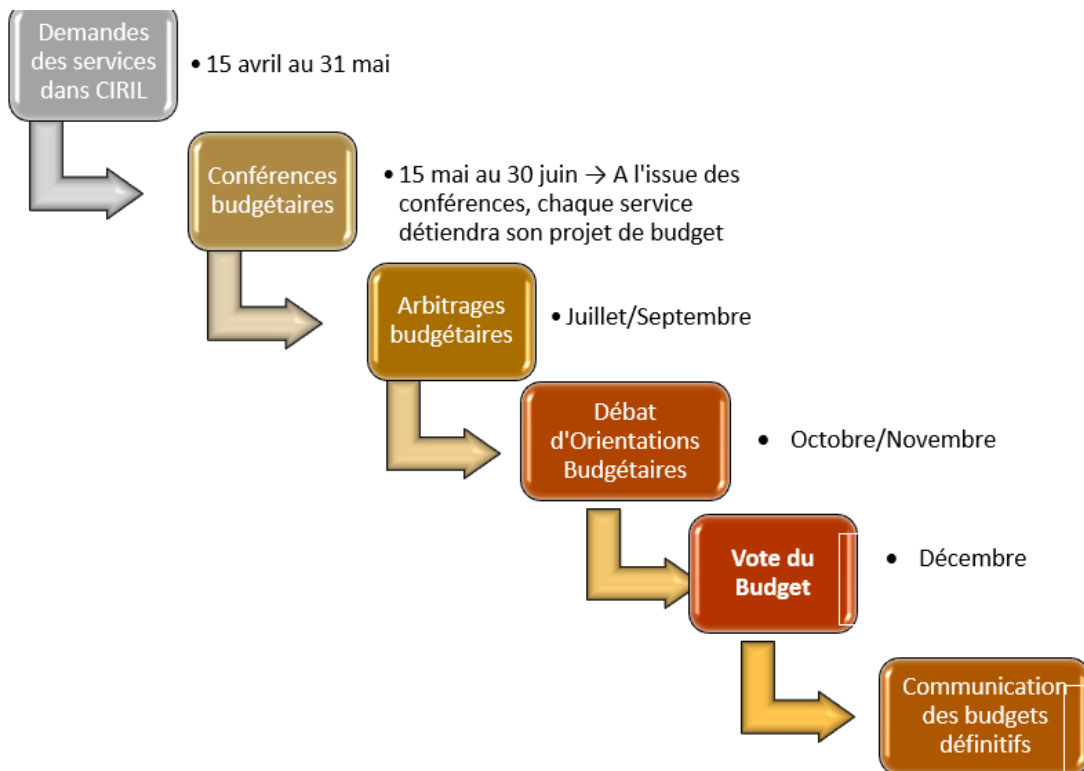
Il doit être voté avant le 15 avril de chaque année à laquelle il se rapporte et doit être transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Lors du renouvellement électoral, la date limite est le 30 avril.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice. Le budget est exécuté par l'ordonnateur, à savoir le Maire ou toute personne ayant reçu délégation (Adjoint au Maire...).

En dépenses, les crédits sont limitatifs : les commandes et/ou les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives : les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions. Le service des Finances évalue le montant de la dotation globale de fonctionnement, des autres dotations ainsi que les recettes issues de la fiscalité locale. Les produits des services sont évalués par les services opérationnels eux-mêmes.

Le souhait de la municipalité est de voter le budget primitif de l'année « n », avant le 31 décembre de l'année « n-1 ».

Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :



- Avril N-1 : validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif (BP) de l'année N, notamment concernant la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement en capital de la dette).
- Avril-Mai-Juin N-1 : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Dans ce cadre, les services rédigent, en respectant un cadre fourni par la Direction des Finances, une note budgétaire de présentation détaillée de leurs propositions. Ce support revêt une importance déterminante puisqu'il sert de document de référence lors des conférences budgétaires.
- Septembre N-1 : tenue des arbitrages administratifs (Direction Générale/Services opérationnels/Direction des Finances) puis politiques (impliquant les élus de secteur et l'élu(e) en charge des finances).

A l'issue de ces conférences budgétaires, l'équilibre général du budget N est présenté au Maire, qui rend ses arbitrages finaux.

- Novembre N-1 : tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en Conseil Municipal.
- Décembre N-1 jusqu'au 15/30 avril N : Vote du budget primitif de l'année N en Conseil Municipal.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L.2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La commune de Biganos a fait le choix d'un vote par nature/fonction. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre/article et **opérations** en investissement.

## 2.3. LES DECISIONS MODIFICATIVES

Dans le courant de l'année civile, entre la date de vote du budget et le 31 décembre, le Conseil municipal peut modifier les autorisations budgétaires par l'adoption d'une ou plusieurs décisions modificatives.

La décision modificative s'impose dès que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié, en recettes comme en dépenses, peu importe la section. Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif. Toute variation à la hausse d'une dépense doit être couverte par une variation similaire à la baisse d'une autre dépense ou à la hausse d'une recette. Inversement, la variation à la

baisse d'une inscription budgétaire de recette doit se traduire par une hausse similaire d'un autre poste budgétaire de recette ou à la baisse d'un poste de dépense.

## 2.4. LES VIREMENTS DE CREDIT

Le budget étant voté « au chapitre », les virements de crédits, à savoir les mouvements de crédits d'un compte nature à un autre, sont autorisés au sein d'un même chapitre budgétaire sans vote d'une décision modificative par le Conseil municipal, sur simple demande auprès du service des finances. Cependant, ces virements de crédits seront strictement limités.

Les virements de crédit entre chapitres sont quant à eux obligatoirement soumis au vote du Conseil municipal dans le cadre d'une décision modificative.

Toutefois, dans le cadre du référentiel budgétaire et comptable M57, un seuil de fongibilité est voté chaque année, par section, permettant de procéder, par voie de décision du Maire, à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des crédits ouverts au niveau des dépenses réelles de chacune des sections. L'Assemblée délibérante en est informée au Conseil Municipal suivant.

Cette fongibilité interdit toutefois d'abonder le chapitre 012 relatif aux dépenses de personnel.

Le Conseil municipal définit annuellement ce seuil de fongibilité lors du vote de son budget primitif.

## 2.5. LA GESTION DES DEPENSES IMPREVUES

Il est possible de voter des autorisations de programme AP (en investissement) et des autorisations d'engagement AE (en fonctionnement) relatives aux dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section.

Cette dotation AP permet d'engager une dépense pluriannuelle imprévue sans la doter de crédits de paiement (CP). Les mouvements budgétaires nécessaires seront pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

## 2.6. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

A la fin de chaque exercice comptable, l'ordonnateur produit le compte administratif et le comptable public édite le compte de gestion. L'existence de ces deux documents résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Le compte administratif est un document de synthèse retraçant l'exécution budgétaire et déterminant les résultats de clôture des sections de fonctionnement et d'investissement.

Si le budget primitif de l'année N est voté en N-1, il ne pourra pas reprendre les résultats de l'exercice N. Par conséquent, un budget supplémentaire devra être voté, avec reprise des résultats N-1 dans les délais légaux du vote du budget primitif (BP) c'est-à-dire avant le 15 avril. Le compte administratif sera dans ce cas voté lors d'un Conseil municipal différent de celui du vote du budget primitif.

L'adoption du compte administratif et du compte de gestion fait l'objet de deux délibérations distinctes, celle du compte de gestion doit être prise avant celle du compte administratif.

Le Compte Financier Unique (CFU) aura vocation à remplacer le compte administratif et le compte de gestion, au plus tard en 2026, selon les informations actuelles.

### 3. LA GESTION BUDGETAIRE PLURIANNUELLE : AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

#### 3.1. LE PROGRAMME PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS (PPI)

La Ville de Biganos planifie ses investissements dans son programme pluriannuel d'investissement (PPI). Il se décompose comme suit :

- Projets structurants : gérés en opération et en AP-CP
- Projets de grande envergure
- Investissements courants
- Opérations de renouvellement

- Imprévus

Ce PPI est régulièrement actualisé en fonction :

- De nouvelles conjonctures
- De nouveaux besoins
- Du rythme d'avancement des opérations
- Des ressources de financement
- Des résultats de prospective financière

Les opérations retenues dans ce cadre sont présentées au Conseil Municipal à l'occasion du débat d'orientations budgétaires, dans le ROB.

### 3.2. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDIT DE PAIEMENT (AP/CP)

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations.

La gestion en AP/CP permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice, dénommées les crédits de paiement (CP). Il convient de relever que la Ville de Biganos faisait déjà usage de cette disposition, déjà prévue dans l'instruction comptable M14.

Les règles internes fixées pour la gestion des AP/CP sont les suivantes :

<u>Création</u> :	Par délibération lors d'une étape budgétaire La délibération comprend le montant total de l'AP, un échéancier prévisionnel avec l'étalement prévisionnel en CP La somme de l'échéancier prévisionnel en CP doit toujours être égal au montant total de l'AP
<u>Révision</u> :	Par délibération lors d'une étape budgétaire Cette révision permet notamment d'actualiser les crédits de paiement affectés annuellement Une annexe au compte administratif permet de suivre l'avancement des AP/CP
<u>Clôture / annulation</u> :	Par délibération lors d'une étape budgétaire Une clôture tacite de l'AP intervient lorsque la durée de vie fixée dans l'échéancier est terminée ou interrompue Les crédits non engagés d'une AP à la fin de sa durée de vie deviennent caducs

## 4. LA SEGMENTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

### 4.1. LA SEGMENTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE REGLEMENTAIRE

L'instruction budgétaire et comptable des collectivités M57 met en œuvre un plan de comptes qui s'impose comme une norme nationale de comptabilité.

La section de fonctionnement retrace les dépenses et les recettes nécessaires au fonctionnement des services de la ville de Biganos. Les recettes sont issues de la fiscalité directe ou indirecte, de dotations et concours versés notamment par l'Etat, de recettes des tarifs des services proposés par la Ville et de l'exploitation de son domaine public et de produits divers.

La section d'investissement englobe, en dépenses, les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité (achats d'immobilisation, travaux, remboursement de dettes...). Les recettes sont constituées de subventions, de recettes propres (dotations, cessions...) et de recettes issues de la mobilisation d'emprunts.

Le budget comporte des opérations réelles qui donnent lieu à mouvements de fonds et des opérations d'ordre, purement comptables, qui ne donnent pas lieu à mouvements de fonds.

### 4.2. LA SEGMENTATION STRUCTURELLE : DIRECTIONS, GESTIONNAIRES ET LIGNES D'IMPUTATIONS

La préparation budgétaire est portée par la Direction des Finances conjointement avec la Direction Générale des Services et par Monsieur le Maire et les élus adjoints.

La Direction des Finances confectionne une note de cadrage fixant les grandes orientations budgétaires dans lesquelles les services gestionnaires et leurs élus référents devront préparer leurs besoins budgétaires N+1.

Ces grandes orientations budgétaires sont déterminées notamment en fonction du contexte macroéconomique, de l'environnement financier des collectivités, des analyses prospectives réalisées et des besoins de financement nécessaires à la réalisation des projets locaux.

La préparation du budget primitif de la commune se réalise dans les directions et services municipaux au regard des crédits en dépenses à mobiliser de manière à assurer l'exécution des politiques publiques confiées. La segmentation au sein de la gestion financière se fait par « gestionnaires ».

Pour les besoins opérationnels des services, le budget de la Ville de Biganos se décline en « inscriptions budgétaires » (IB). Ce sont sur ces « inscriptions » que les services et Directions seront invitées à manifester leurs besoins en crédits pour engager au quotidien la dépense et

la recette. Chacune de ces inscriptions est rattachée à un article du plan de comptes M57, qui lui-même est rattaché à un chapitre budgétaire.

L'IB se décompose toujours comme suit :

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	OPERATION	SERVICE	ANTENNE
--------------	----------	--------	-----------	---------	---------

Tout au long de l'exercice, des réunions sont initiées par le service Finances ou par le service gestionnaire de façon à suivre la bonne exécution des différents budgets.

## 5. L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

### 5.1. LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation prévue par la loi qui incombe à l'ordonnateur conformément aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du CGCT.

L'engagement comptable constitue une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense ou d'une recette qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ou une recette. L'engagement juridique constate les dettes et les créances que possède la ville de Biganos vis-à-vis de ses tiers.

L'engagement peut résulter :

- De contrats, marchés, conventions, acquisition immobilière, bail, assurances...
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut : traitements, indemnités....
- D'une décision juridictionnelle : expropriation, dommages et intérêts....
- D'une décision unilatérale : arrêté municipal, notification d'une subvention ...

L'engagement comptable est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure.

L'engagement est constitué de l'objet de la dépense ou de la recette, du montant prévisionnel de la dépense ou de la recette, de l'identité du tiers concerné par l'engagement, de la ligne de crédits sur lequel pointera l'engagement dans le budget (inscription budgétaire qui identifie les crédits correspondants prévus au budget, sur une imputation exacte de la nomenclature par nature et par fonction).

La gestion de ventilation budgétaire par services - au-delà du gestionnaire, de la fonction et de la nature – est parfois subdivisée en « antenne » pour permettre une meilleure identification des dépenses et de recettes pour chaque structure, service ou manifestation.

Par exemple, la ventilation d'un bon de commande d'une dépense sur le chapitre 011 pour les achats alimentaires pour la fête de la ruralité suivra le schéma suivant :

Service Gestionnaire	Fonction	Nature	Service	Antenne
CSVA	348 2	60623	1110	RURALITE

Les commandes devront en outre être renseignées du numéro de marché s'il y en a un.

Tout engagement doit être accompagné d'une pièce justificative dans le logiciel financier de la collectivité (devis, contrats...). Cette pièce permet de justifier la dette ou la créance détenue par la commune.

Actuellement à Biganos la procédure d'engagement de la dépense est la suivante :



La comptabilité d'engagement permet par ailleurs de répondre aux obligations de rattachement des charges et des produits posés par la réglementation comptable.

Enfin, l'engagement comptable permet de déterminer avec justesse les restes à réaliser en dépenses d'investissement et ainsi définir avec précision le montant du besoin de financement dans le cadre des affectations de résultats.

## 5.2. L'EXECUTION DES DEPENSES ET RECETTES

### Les dépenses

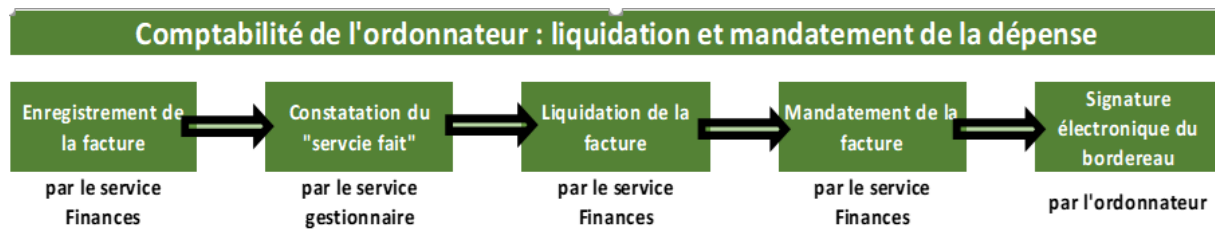
Le dépôt des factures par les fournisseurs se fait conformément à la réglementation relative à la dématérialisation de la chaîne comptable du secteur public local, sur la plateforme nationale Chorus Pro.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception des factures, délai composé de 20 jours pour l'ordonnateur et de 10 jours pour le comptable public. En cas de **dépassement de délai des intérêts moratoires sont facturés.**

Au 31/12/2023, le délai global de paiement de la ville de Biganos s'élève ainsi à 25 jours, inférieur au délai légal de 30 jours.

La ville de Biganos dématérialise l'ensemble de sa chaîne comptable. Il ne reste plus que la mise en place de la signature électronique des bons de commande, et des bordereaux de mandats et de titres.

La procédure interne de traitement des factures est détaillée comme suit :



## Les subventions aux associations

La commune réserve chaque année une enveloppe budgétaire aux subventions aux associations. Ces subventions sont attribuées aux associations qui en font expressément la demande, sur la base d'un intérêt général reconnu, après différentes réunions d'arbitrages.

L'attribution figure en annexe détaillée de la maquette budgétaire.

Conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, une convention est signée entre la commune et l'association bénéficiaire pour toute subvention supérieure à 23 000 €.

Enfin, l'ensemble des concours attribués aux associations et aux tiers, en nature ou en subventions, sont détaillés chaque année dans le compte administratif de la commune.

## Les recettes

En recettes, l'engagement dans le logiciel métier est préalable ou concomitant à la matérialisation de l'engagement juridique. Il permet de faciliter le suivi des encaissements. Il est préalable à la liquidation et à l'établissement des titres de recettes quand l'information est transmise à la commune.

La procédure d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des recettes est assurée par le service Finances conformément à l'instruction comptable, sur la base des pièces justificatives fournies par les services gestionnaires.

La collectivité émet un titre de recettes pour faire valoir ses droits auprès de son débiteur. La validation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par des tiers débiteurs. L'ordonnateur transmet au comptable le titre de recettes. Le recouvrement de la créance relève exclusivement de la responsabilité du comptable public qui est seul habilité à accorder des facilités d'échelonnement de paiement sur demande motivée du débiteur.

Les créances locales sont recouvrées exclusivement par le comptable public (DGFiP) qui doit effectuer toutes les diligences nécessaires afin d'en assurer le recouvrement moyennant l'autorisation générale et permanente de poursuite donnée au comptable public par Monsieur le Maire.

Afin de maximiser les chances de recouvrement, la ville de Biganos s'est engagée vis-à-vis de la DGFIP à émettre régulièrement les titres de recettes des impayés constatés dans le cadre des régies.

Par ailleurs, des états des restes à recouvrer sont transmis à la Ville par le comptable public. Ces états permettent de mesurer les difficultés de recouvrement rencontrées par le service de gestion comptable quant à l'identité des débiteurs à poursuivre.

Lorsque le recouvrement est irrémédiablement compromis (échec des procédures de recouvrement ou insolvabilité du débiteur) l'admission en non-valeur des créances non recouvrées peut être demandée par le comptable public à la collectivité.

L'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du débiteur : elle a pour but de solder les créances irrécouvrables dans les écritures du comptable public. Elle est prononcée moyennant la production d'une délibération votée en conseil municipal.

Le comptable public peut également proposer à la commune d'effacer des dettes de débiteurs au titre de créances éteintes s'agissant par exemple de dettes effacées par un jugement de surendettement prononcée par la Banque de France.

Enfin, pour optimiser le recouvrement amiable, la ville de Biganos s'efforce de déployer les solutions modernes de paiement telles les paiements dématérialisés (prélèvements, paiement en ligne Payfip).

## 6. LES OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES SPECIFIQUES

### 6.1. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence confirmé dans le référentiel M57. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation. Une fois le risque écarté ou réalisé, une reprise de provision sera réalisée.

Par application du régime de droit commun, les provisions sont semi budgétaires à Biganos, ce qui signifie que la provision constituée n'apparaît pas budgétairement en recette d'investissement. Une annexe des documents budgétaires permet de suivre les provisions communales.

A ce jour, la ville de Biganos dispose d'une provision pour créances douteuses qui sera ajustée chaque année en fonction de l'état des restes à recouvrer, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT.

## 6.2. LES REPORTS DE CREDITS SUR L'EXERCICE SUIVANT EN INVESTISSEMENT

Un échange régulier entre la Direction générale, le service Finances, la Direction technique et les services gestionnaires vise, sur la base de la comptabilité d'engagement, à fiabiliser la sincérité des engagements de dépenses en corrigeant le montant des engagements ou en faisant solder ceux qui n'ont plus d'existence justifiable (travail réalisé au moins deux fois par an, vers juin/juillet puis vers octobre/novembre).

La fiabilisation de cette liste constitue, pour la partie dépenses d'investissement, le recensement des engagements détaillant les restes à réaliser à constater en report de crédit sur l'exercice suivant.

Les crédits d'investissement ayant fait l'objet d'un engagement comptable sur le fondement d'un engagement juridique, mais qui n'ont pas pu être liquidés doivent être obligatoirement reportés sur l'exercice suivant et doivent être financés en priorité par les reports des recettes d'investissement et à défaut, par le résultat de l'exercice clos.

Tout report de crédits en recettes d'investissement doit être justifié par une pièce comptable attestant de sa sincérité et de sa matérialité.

Ces engagements de recettes et de dépenses reportés constituent la liste des restes à réaliser qui peuvent être mandatés en début d'exercice suivant en l'absence de vote de budget. Un état définitif des reports pris au 31 décembre, mis à la signature de Monsieur le Maire, est produit à l'appui de la délibération relative au compte administratif.

## 6.3. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS A L'EXERCICE

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices budgétaires.

Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné uniquement les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service fait a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Les opérations à effectuer sont précisées à la fin de chaque exercice par une note de procédure définissant un calendrier adressé aux services gestionnaires.

Le rattachement concerne les engagements de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été fait (livraison reçue ou prestation réalisée) mais la facture n'est pas parvenue (et donc le mandatement n'a pu être réalisé sur l'exercice de référence)
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire de façon certaine sans que le titre n'ait pu être réalisé, avec une justification sur pièces (contrat, convention, décision d'attribution de subvention ...)

Les inscriptions doivent être sincères. Le « service fait » relatif aux fournitures doit être justifié par la production du bon de livraison. Chaque chef de service atteste par son visa de la réalité du « service fait » au 31 décembre.

## 7. LES OPERATIONS PATRIMONIALES

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés de la commune.

Ce patrimoine nécessite un suivi retraçant une image fidèle et sincère. Ces biens sont imputés en section d'investissement (comptes de la classe 2 du bilan). Les mouvements patrimoniaux de l'exercice sont repris dans une annexe du compte administratif.

### 7.1. L'ENTREE DANS L'ACTIF – GESTION DE L'INVENTAIRE

Le suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Ville incombe aussi bien à l'ordonnateur, chargé du recensement des biens et de leur identification par un numéro d'inventaire, qu'au comptable public, chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité.

De manière générale, chaque immobilisation acquise par la Ville est intégrée à l'inventaire au moment de la liquidation. Elle est référencée sous un numéro d'inventaire unique, transmis au comptable public.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire selon les documents émanant de la DGFIP :

- L'instruction relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif
- Le guide des opérations d'inventaire

Un travail approfondi de fiabilisation des comptes de l'actif entre l'ordonnateur et le comptable sera organisé annuellement entre le service Finances et le service de gestion comptable de Belin-Beliet pour harmoniser l'ensemble de ces données en vue du futur compte financier unique.

## 7.2. L'AMORTISSEMENT

Il s'agit d'une technique comptable permettant de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Le passage au référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Les communes procèdent donc à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et les installations de voirie.

### La durée d'amortissement

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, étant précisé que les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

A Biganos, les durées d'amortissement ont été mises à jour par une délibération du 2 octobre 2023.

Ces durées correspondent majoritairement à celles qui étaient appliquées en M14 avec quelques ajustements.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables, la collectivité doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celles des biens qu'elle a financés.

Enfin, il est précisé que les durées d'amortissement font l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

### La règle du « prorata temporis »

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au « prorata temporis ». Cette disposition impose un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 01/01/N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis signifie que le bien est amorti au temps prévisible d'utilisation, à compter de la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Par mesure de simplification, la délibération prévoira de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement commencés avec la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

### Les biens de faible valeur

La délibération fixe à 1 000 € le seuil en dessous duquel un bien est considéré comme de « faible valeur ». Pour ces biens, l'amortissement sera réalisé en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

La Ville opte pour la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire (sans prorata temporis) pour ces biens de faible valeur.

## 7.3. LA SORTIE DE L'ACTIF

La sortie d'une immobilisation du patrimoine fait suite soit à une cession (à titre gratuit ou onéreux), soit à une destruction partielle ou totale (mise à la réforme ou sinistre)

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaires (avec constatation de plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

## 8. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

### 8.1. LA GESTION DE LA DETTE

#### La dette propre

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Maire de la commune de Biganos peut ainsi « procéder, dans la limite d'un montant maximum de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ». Il peut :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

L'état de la dette fait l'objet d'une information annuelle au sein du Rapport sur les orientations budgétaires et le compte administratif et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement du capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

## Les garanties d'emprunt

La garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

A ce jour, la ville de Biganos ne garantit aucun emprunt.

Ces garanties d'emprunt sont faites dans le respect de la loi du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » imposant le respect de ratios prudentiels.

## 8.2. LA GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de la commune de Biganos a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, pour un montant maximum de 1 500 000 €.

## 9. LES REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Le service Finances, en lien avec le service juridique, prépare et accompagne la préparation des actes relatifs à la création, modification ou suppression des régies, de manière que toutes les mentions obligatoires soient présentes. De même, il veille à ce que les arrêtés de nomination de régisseur soient dûment produits à jour. Enfin, il veille au bon déroulement et au suivi comptable de l'ensemble de leurs opérations tout au long de leurs missions tout en étant le référent avec le comptable public.

### 9.1. LA CREATION DES REGIES

En vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, seul le comptable public est habilité à régler des dépenses et encaisser des recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents communaux placés sous l'autorité de

l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

Sauf délégation donnée au Maire par le Conseil municipal, la création d'une régie relève de la compétence de l'Assemblée délibérante.

Le Conseil municipal de la ville de Biganos a délégué au Maire la compétence de créer les régies.

Les actes constitués doivent être conformes aux modèles établis par la DGFIP, de même qu'à l'instruction codificatrice n°06031 ABM du 21 avril 2006.

L'ouverture du compte de « dépôts de fonds au Trésor » est requise à l'occasion de chaque création de régie afin d'offrir aux usagers les moyens de paiement les plus modernes.

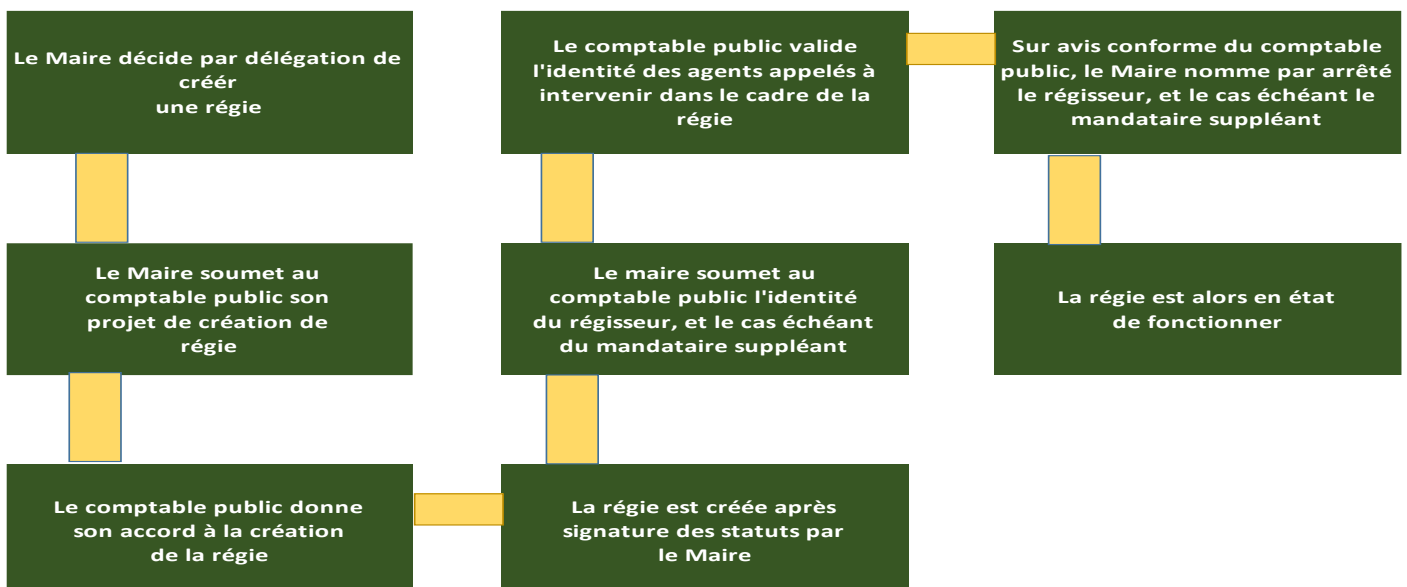
## 9.2. LE CONTRÔLE DES REGIES

L'ordonnateur au même titre que le comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

En sus de ses contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service Finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans le processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

Le contrôle réalisé par le service Finances en plus de ses missions de suivi et d'assistance, s'appuiera sur la gestion comptable informatisée pour réaliser le suivi comptable et financier et procéder à un contrôle administratif des régies. Il est fortement recommandé aux régisseurs de signaler sans délai au service Finances les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

Les responsables de service hébergeant une régie doivent veiller à ce que l'installation matérielle soit conforme (sécurité des accès et des fonds, visibilité de la dernière grille tarifaire votée par délibération, bon fonctionnement du terminal de paiement électronique ...)



Il est rappelé que toute personne manipulant de l'argent public sans y avoir été autorisé par arrêté de l'ordonnateur, soit parce que les sommes manipulées ne sont pas en conformité avec les statuts de la régie, soit parce que la personne concernée n'a pas été habilitée à le faire est susceptible d'être reconnue « comptable de fait ».

La gestion de fait peut faire l'objet de poursuites pénales conformément à l'article 433-12 du code pénal.



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 AVRIL 2026**

**DELIBERATION N°26.052 :**

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026 – DEBAT D'ORIENTATIONS  
BUDGETAIRES**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

***Date de la convocation : le 02.04.2026***

***Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33***

***Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. BOURSIER – Mme GERAUT – M. POCARD – Mme VAYSSET – M. GUIFFANT – Mme KOLLY – M. LEINENWEBER – Mme LE GUERINEL – Mme PINLOU – M. VALTON – M. BOUNINI – Mme LASSADE – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DUCOURNAU – Mme PEREZ – M. LOUTON – M. HOAREAU – M. MORIN – Mme BLOTT – Mme GODOY – Mme GASTOLDI – M. COQUET – M. WATTRE – M. PASCAU – Mme DADJO – M. TURPAIN.***

***Pouvoirs :***

**M. BESSON à M. MERLE**

**Mme POUPON à Mme CHAPPARD**

**Mme DELANNOY à M. BONNET**

***Absents : 0***

**Mesdames Béatrice PINLOU et Christine LE GUERINEL ont été nommées secrétaires.  
Mme Coraline FERRIOT a été nommée auxiliaire.**

\*\*\*\*\*

Rapporteur en charge du dossier : M. le Maire

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-26 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026, qui dispose :

« Le maire présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante ».

**Considérant** le rapport sur les orientations budgétaires 2026, annexé, présentant le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet du budget primitif 2026, lequel constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2026 de la Ville ;

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **PARTICIPER** au débat sur le rapport qui leur a été adressé (**cf : annexe n°3**) ;
- **PRENDRE ACTE** de ce débat ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte :**

**Nombre de votants : 33**

**Vote :**

**Pour : 33**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**



P.C.C.C à l'original,

Fait à Biganos,

Le 8 avril 2026

Bruno LAFON

Maire de Biganos

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.



# Rapport d'orientations budgétaires 2026

*« Gouverner, c'est prévoir ; et ne rien prévoir, c'est courir à sa perte »*

*Émile de Girardin*

## Table des matières

I. INTRODUCTION.....	3
II. LE CONTEXTE MACROECONOMIQUE : un contexte d'instabilité accrue et d'incertitudes persistantes.....	4
A. Un contexte économique toujours fragilisé.....	4
B. Un retour difficile à une stabilité en raison du contexte politique .....	6
III. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026 : Garantir une gestion financière durable dans un contexte de budgets limités et de besoins en expansion.....	8
A. Une adaptation face aux tensions, pour préserver la continuité des services publics.....	9
1. Une progression très limitée des produits de fonctionnement.....	9
2. Une croissance des charges de fonctionnement, conséquence des contraintes subies .....	12
B. Des investissements stratégiques pour demain, une priorité, dans le respect des capacités financières de la Ville .....	13
1. L'achèvement des projets structurants, associé au maintien des investissements courants pour une gestion durable .....	13
2. Une planification pluriannuelle, un outil indispensable au pilotage technique et financier.....	14
3. Une vigilance accrue sur les recettes d'investissements, fragilisées par le contexte économique, et la nécessité de développer d'autres sources de financements .....	15
IV. L'ETAT DE LA DETTE : Une structure de dette saine et optimisée .....	17
A. La synthèse de la dette.....	17
B. La dette par type de risques .....	18
C. La dette par prêteurs .....	18
D. Le profil d'extinction de la dette .....	19
V. LA STRUCTURE DES DEPENSES DE PERSONNEL .....	20
A. L'évolution des effectifs.....	20
B. Les dépenses de personnel prévues au chapitre 012 .....	21
C. Une projection 2026 construite dans une logique de pilotage sur le long terme.....	23
D. Une évolution pilotée.....	24
E. Les enjeux et perspectives pour 2026 et les années suivantes.....	24
F. Etat annuel des indemnités brutes des élus au titre de l'année 2025 .....	25

## I. INTRODUCTION

Le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) constitue un document obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Son contenu est encadré par le Code général des collectivités territoriales (articles L.2312-1 et suivants). Il doit être présenté au conseil municipal dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), afin de permettre aux élus de disposer d'une information préalable sur le contexte d'élaboration du budget primitif, et être mis à disposition du public.

Pour être conforme au cadre réglementaire, le ROB doit donc présenter :

- Les **orientations générales** et la stratégie financière.
- Une **analyse de la situation financière** actuelle.
- Les **prévisions budgétaires** pour l'exercice à venir.
- La **programmation pluriannuelle des investissements**.
- Une **analyse des ressources humaines**.
- Une **analyse fiscale**.
- Les **engagements de la commune** et leurs impacts.

En complément, la présentation des **orientations environnementales** tend à se renforcer avec les obligations liées au budget vert.

La tenue du DOB doit intervenir dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, et le projet de budget, préparé et présenté par l'exécutif, doit être communiqué aux membres du conseil douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget primitif.

Les années de renouvellement des assemblées délibérantes, la date limite d'adoption du budget primitif est repoussée au 30 avril.

Après étude du contexte macroéconomique, et des mesures de la loi de finances pour 2026, les orientations budgétaires de la Ville seront présentées.

## II. LE CONTEXTE MACROECONOMIQUE : un contexte d'instabilité accrue et d'incertitudes persistantes

L'élaboration des orientations budgétaires 2026 intervient dans un environnement macroéconomique toujours fragile, où les signaux de reprise demeurent hésitants et contrastés. Malgré un ralentissement progressif de l'inflation, celle-ci continue de peser significativement sur les dépenses communales, en augmentant le coût des fournitures, de l'énergie, des prestations de service et des opérations d'investissement (révisions de prix). Parallèlement, certaines recettes montrent des signes d'essoufflement, à l'image de la baisse observée de la taxe d'aménagement, reflétant un marché de la construction en net repli.

À ces tensions économiques s'ajoute un contexte politique national instable qui rend difficile le retour à une trajectoire de stabilité. Les incertitudes entourant les orientations gouvernementales, ainsi que les arbitrages budgétaires entretiennent un climat d'imprévisibilité pour les collectivités territoriales, qui tend à devenir structurel.

### A. Un contexte économique toujours fragilisé

Les prévisions de croissance sont modérées autour de 1 % du PIB en 2026, sous l'effet d'une reprise progressive de la consommation des ménages après la période d'inflation, du léger rebond de l'investissement des entreprises après un recul en 2025 et d'une inflation plus faible.

→ Un taux de croissance du PIB a un faible niveau depuis 2024 :

- +1.1% en 2023 contre 2.6% en 2022 et 6.8% en 2021
- +0.8% en 2024 (contre +1.4% estimé à début 2024)
- +0.9% en 2025 (contre 1.2% estimé à début 2025)
- +0.9% à 1% en 2026

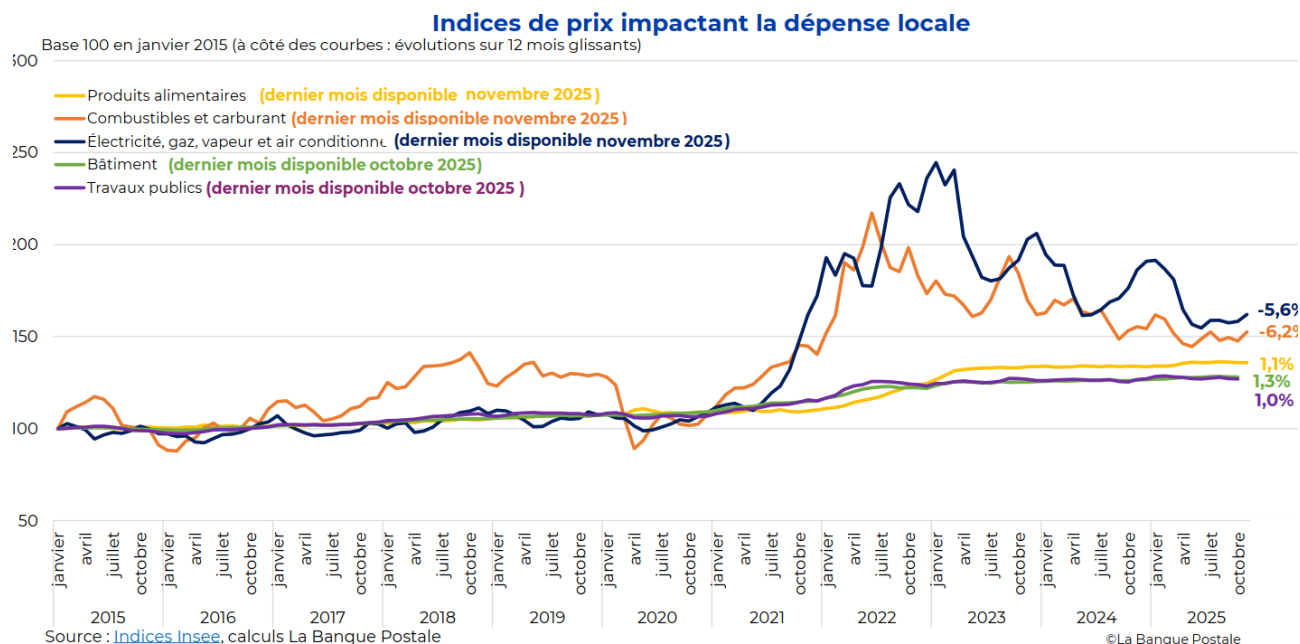
Prévisions annuelles France	2025	2026
<a href="#">Insee (déc. 2025)</a>	+0,9%	/
<a href="#">Banque de France (déc. 2025)</a>	+0,9%	+1,0%
<a href="#">Commission européenne (nov. 2025)</a>	+0,7%	+0,9%
<a href="#">OCDE (déc. 2025)</a>	+0,8%	+1,0%
<a href="#">FMI (oct. 2025)</a>	+0,7%	+0,9%
<a href="#">Gouvernement (PLF 2026)</a>	+0,7%	+1,0%

Les prévisions d'inflation sont assez faibles, après le pic inflationniste des années 2022-2023, en raison d'une stabilisation des prix de l'énergie (malgré l'augmentation des taxes) et d'une hausse plus modérée des prix des services et de l'alimentation.

→ Un taux de croissance des prix à la consommation en voie de « retour à la normale » depuis 2024

- +5.7% en 2023 contre 5.9% en 2022 et 1.6% en 2021
- +2.5 % en 2024 (contre +2.6% estimé à début 2024)
- +1.5% en 2025
- +1.5% en 2026, sous l'objectif de 2 % de la BCE.

Prévisions annuelles France	2026
<a href="#">Insee (déc. 2025)</a>	+1,5 % (sur un an en juin 2026)
<a href="#">Banque de France (déc. 2025) - IPCH</a>	+1,3%
<a href="#">Commission européenne (nov. 2025) - IPCH</a>	+1,3%
<a href="#">OCDE (déc. 2025)</a>	+1,3%
<a href="#">FMI (oct. 2025) - IPCH</a>	+1,5%
<a href="#">Gouvernement (PLF 2026)</a>	+1,3%



Source : © La Banque Postale – Janvier 2026

L'économie progresse mais reste freinée par la maîtrise des dépenses publiques (réduction du déficit public) et un contexte politique national et international incertain.

## B. Un retour difficile à une stabilité en raison du contexte politique

La situation politique française est marquée par une forte fragmentation parlementaire, qui rend l'adoption des réformes budgétaires plus difficile. Les débats autour du budget 2026 ont été particulièrement tendus et ont nécessité de longs compromis politiques, illustrant les difficultés à dégager une majorité stable. Pour la 2<sup>e</sup> année consécutive, la loi de finances, traditionnellement adoptée au 31 décembre de l'année précédente, a été votée beaucoup plus tardivement, laissant une période de flou sur les mesures applicables.

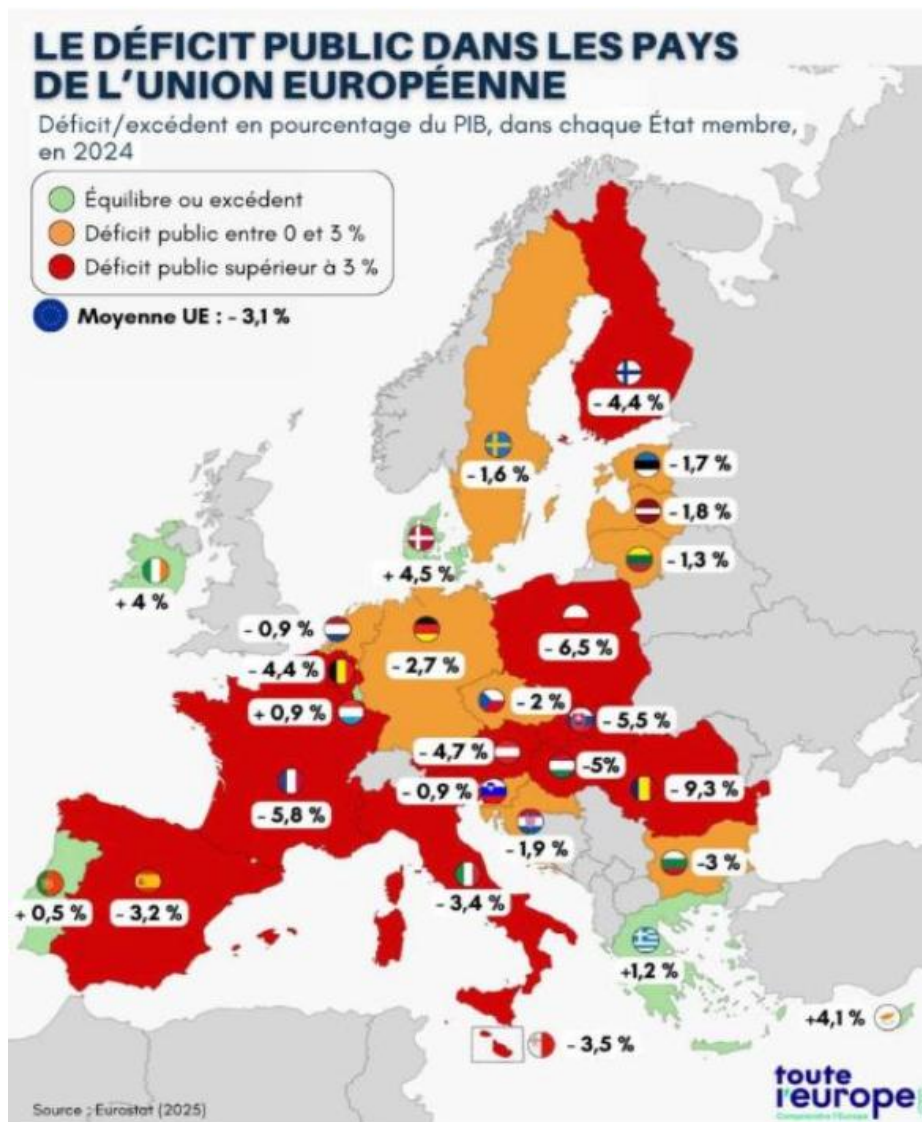
La France évolue également dans un contexte international incertain marqué par des tensions géopolitiques, un ralentissement de l'économie mondiale, et des taux d'intérêt élevés.

Ces facteurs augmentent le coût de la dette publique et rendent l'assainissement budgétaire plus difficile, notamment parce que les dépenses d'intérêts et certaines dépenses stratégiques (comme la défense) sont en hausse.

→ **Le déficit public actuel** est élevé et fragilise la situation financière du pays :

- 4.9% du PIB en 2023, après 4.8% en 2022 et 6.4% en 2021
- **+5.6 % du PIB (contre + 4.3% estimé à début 2024)**
- **+5.4 % du PIB en 2025**
- **environ 5 % du PIB en 2026, puis moins de 3 % du PIB à l'horizon 2029.**

La France tente de réduire son déficit public dans un contexte complexe, marqué à la fois par une instabilité politique interne et des incertitudes économiques internationales. Malgré des efforts budgétaires et des mesures d'économies, le redressement des finances publiques reste progressif et dépend fortement de la capacité du gouvernement à maintenir une trajectoire de réformes dans un environnement politique fragile. Les collectivités territoriales sont largement mises à contribution.



Ainsi, le contexte macroéconomique et institutionnel impose d'aborder les orientations budgétaires 2026 avec prudence, lucidité et capacité d'adaptation, afin de préserver la continuité du service public tout en assurant la soutenabilité du budget communal.

### **III. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026 : Garantir une gestion financière durable dans un contexte de budgets limités et de besoins en expansion**

L'exercice budgétaire 2026 s'inscrit dans un contexte marqué à la fois par des contraintes financières persistantes et par des attentes citoyennes toujours plus fortes envers l'action publique locale. Dans ce cadre, la Ville doit poursuivre un double objectif : garantir la qualité des services rendus au public et maintenir un niveau d'investissement capable d'accompagner les transformations du territoire, tout en assurant l'équilibre durable des finances communales.

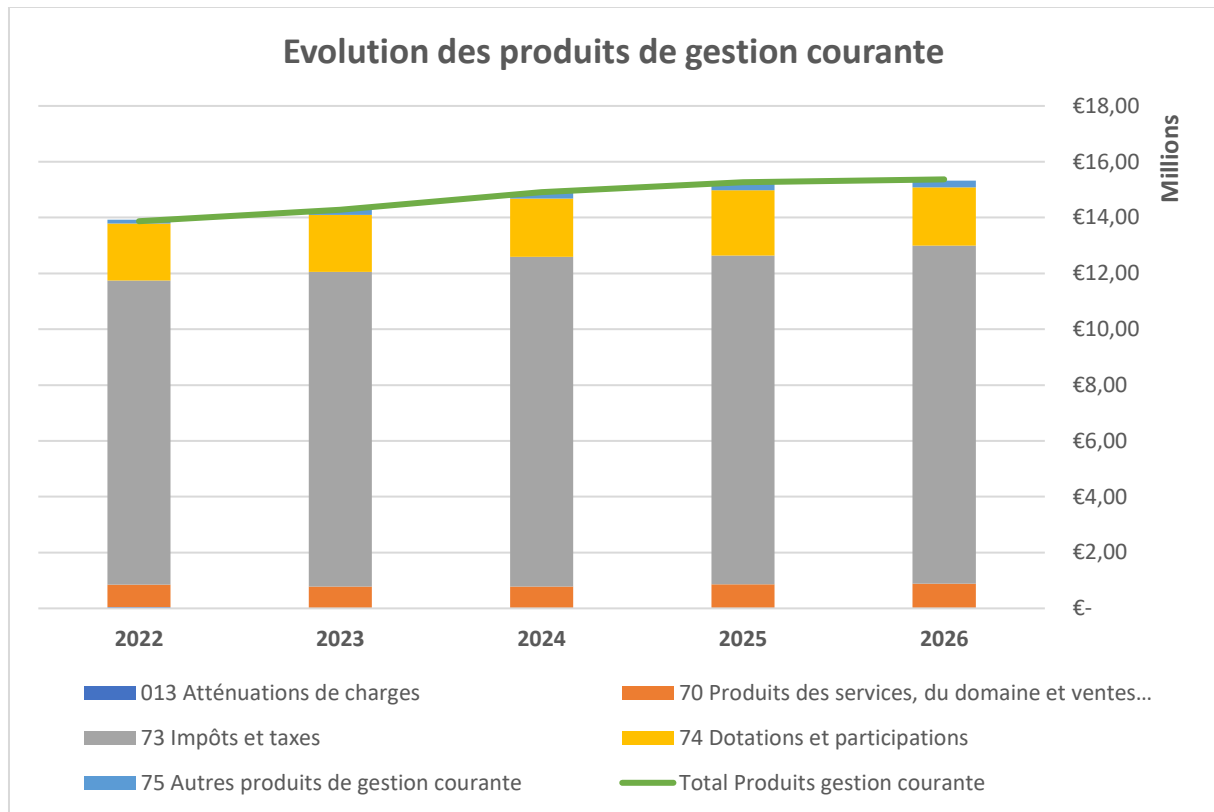
Les orientations présentées cette année visent à donner une vision claire et partagée des priorités municipales pour 2026. Elles s'appuient sur une analyse précise de la situation financière actuelle, sur l'évolution prévisible des recettes et des charges, ainsi que sur les enjeux structurant les politiques publiques locales : adaptation aux transitions écologique et énergétique, sécurisation des équipements publics, modernisation des infrastructures, soutien au dynamisme économique et à la cohésion sociale.

Dans un environnement où l'évolution des dotations de l'État, l'inflation, les coûts de l'énergie et les besoins croissants de la population exercent une pression importante sur les budgets communaux, il est essentiel de définir une stratégie budgétaire responsable, lisible et cohérente sur le long terme. Les orientations 2026 ont ainsi pour ambition de concilier rigueur financière et capacité d'action, en privilégiant une gestion optimisée des moyens, une recherche accrue de financements externes et une programmation pluriannuelle adaptée.

Cette introduction ouvre donc la voie à un débat permettant de partager avec l'ensemble des élus — et au-delà, avec les habitants — les choix majeurs structurants pour l'avenir de la commune et pour la préparation du budget primitif 2026.

## A. Une adaptation face aux tensions, pour préserver la continuité des services publics

### 1. Une progression très limitée des produits de fonctionnement



L'évolution des recettes de gestion courante entre 2024 et 2025 s'établit à +3%. Elle se situerait entre +1 à 2% entre 2025 et 2026.

Les produits des services demeurent peu dynamiques malgré une fréquentation en hausse, les dotations de l'Etat et les subventions des partenaires institutionnels sont en baisse, couplés à une fiscalité gelée.

a) *Une remise à niveau, couplée à une dynamique des tarifs des services, pour limiter les effets du décrochage*

Les recettes des services devraient connaître une légère progression en 2026, pour atteindre environ 900 000 euros, portée à la fois par l'extension de l'offre de services à la population actée dès 2025 (par exemple l'ouverture du centre de loisirs Jules Ferry et l'augmentation de l'accueil des mercredis) et par la nouvelle tarification liée au règlement de voirie adopté en 2025.

Les redevances induites des contrats de délégation de service public (DSP) « MUPI » et crématorium connaissent une évolution croissante.

Est à noter, la gratuité de la bibliothèque depuis le 1er janvier 2025 pour les boiens.

L'année 2026 sera marquée par la poursuite de la révision des politiques tarifaires, en particulier à travers une analyse approfondie des tarifs pratiqués sur le marché, ainsi qu'une réflexion sur l'adaptation des tarifs des différents types de salles, dans le but de garantir une stratégie tarifaire cohérente, après des années de décrochage.

*b) Une fiscalité décorrélée des évolutions : une mobilisation du levier fiscal à envisager*

D'une part, en ce qui concerne la fiscalité économique, les allocations compensatrices (Attribution de Compensation et Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources) sont figées, et, sans accord de reversement avec la COBAN, la Ville reste exclue de la progression des recettes issues de la fiscalité économique.

D'autre part, en ce qui concerne la fiscalité ménage, l'analyse rétrospective des recettes démontre, outre la suppression du pouvoir de voter les taux de taxe d'habitation sur les résidences principales, que :

- Les taux d'imposition sont en décrochage par rapport aux moyennes nationales observées dans les communes de même strate démographique que Biganos (un écart de 17 points entre le taux de taxe foncière en vigueur 23.79% et la moyenne nationale fixée à 40.47%).
- Les bases d'imposition sont également très faibles par rapport aux moyennes nationales. Ces bases, issues des valeurs locatives cadastrales datant de 1970, doivent être réévaluées.
- Les allocations compensatrices des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties diminuent d'années en années et ne couvrent plus les pertes engendrées. En 2026, la loi de finances prévoit une diminution des compensations de l'Etat versées du fait de l'exonération de 50% des bases des locaux industriels.

Par conséquent, notre produit fiscal, qui représente plus de 70% de nos recettes de fonctionnement, n'évolue que de façon très limitée et essentiellement grâce à la revalorisation annuelle des bases votée dans le cadre de la loi de finances. Cette revalorisation est basée sur le taux d'inflation (+0.8% prévue en 2026), mais ne vient en réalité que compenser, partiellement, l'inflation que nous subissons en particulier sur tous les contrats de prestations de services, l'alimentation ou encore les fluides.

De surcroît, l'absence de mobilisation du levier fiscal pénalise la Ville sur le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) mais limite aussi l'accès à certains dispositifs étatiques (fonds et subventions diverses).

*c) Des concours financiers en net recul, invitant à une prudence accrue*

Après avoir été amputée par le Dispositif de Lissage Conjoncturel (DILICO) en 2025, la DGF est passée de 74 278,00 € en 2024 à 15 197,00 € en 2025. Malgré la dynamique de population qui devrait agir positivement sur le montant de cette dotation, force est de constater que la baisse se poursuit. En effet, Biganos, en raison de son potentiel fiscal, voit sa DGF décroître d'années en années.

Bien que la loi de finances 2026 ait annoncée une stabilité de la DGF en 2026 et la non application du DILICO pour les communes, il est probable que les années à venir (un tournant d'ici 2027 ou 2028) soit marquées par une totale disparition de notre DGF voire une contribution à verser...La DGF 2026 est prévue à hauteur de 14 000,00 €, sans aucune revalorisation, malgré l'inflation.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) stabilisée à 1 071 520,00 € jusqu'en 2023, connaît une forte diminution. En 2026, elle s'élèverait 882 580,00 €, soit une baisse d'environ 9.5% par rapport à 2025.

Les subventions de fonctionnement versées habituellement par le Département de la Gironde ont quasiment toutes disparues depuis l'an passé. En effet, en 2025, seuls CAP33 et l'île de Malprat ont été subventionnés pour un total de 30 000,00 €. Il n'y a plus de subventions pour les autres dispositifs sportifs, ni pour la Jeunesse et la Petite Enfance.

Seule la CAF maintien ces participations pour ce que relève du Pôle Education, qui croissent en raison de la dynamique de fréquentation de ces services aux familles. Elles représentent entre 650 000,00 € et 700 000,00 € euros environ.

La dotation titres sécurisés a fortement diminué en raison de la baisse du nombre de titres d'identités liées au fait que les communes alentours se sont également dotés de dispositifs de recueil.

Le FCTVA sur les dépenses d'entretien de bâtiments et de terrains est maintenu après avoir été sur la sellette pendant tous les débats parlementaires. Il est néanmoins limité dans son champ d'application car les travaux en régie sont inéligibles. Il pourrait générer une recette d'environ 20 000,00 € pour 2026.

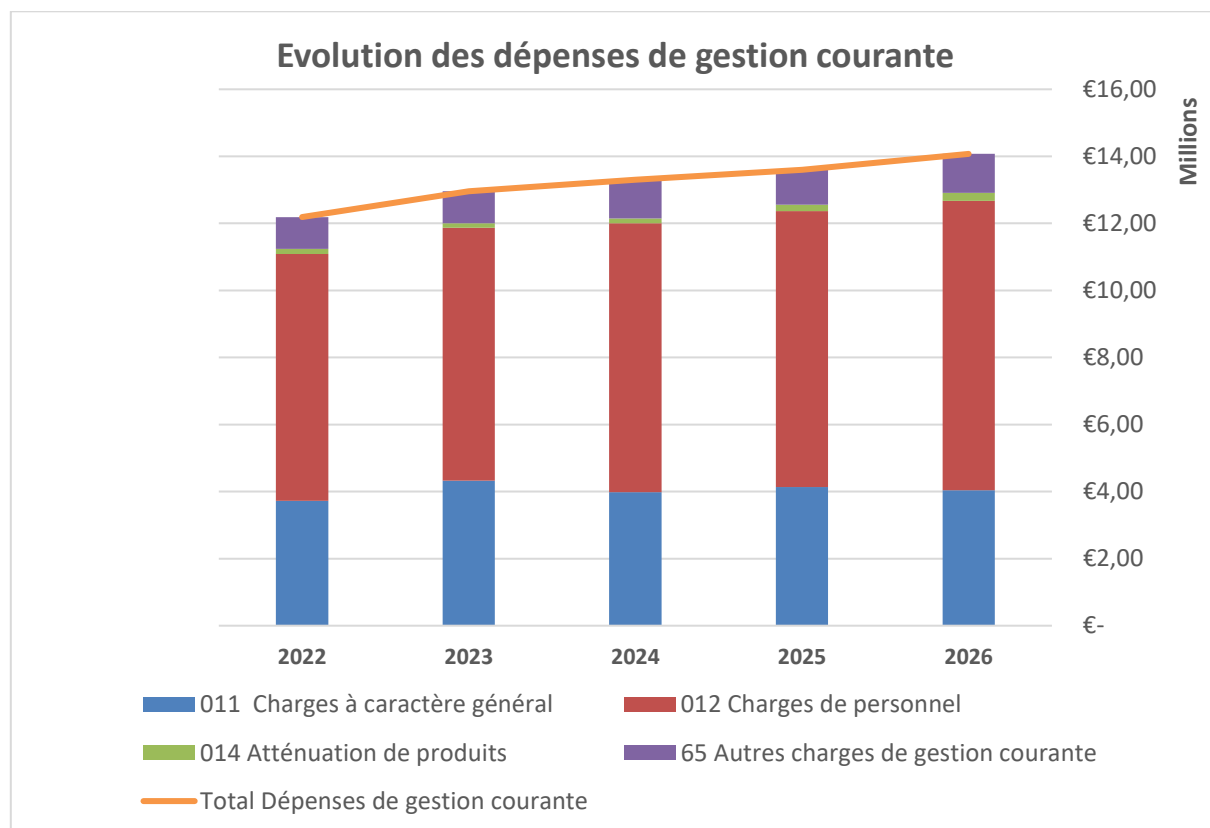
Le montant total des dotations et participations est ainsi évalué à 2 142 000,00 € (soit 8% de moins qu'en 2025).

*d) Une stratégie de gestion active du patrimoine immobilier à poursuivre*

La valorisation proactive de notre patrimoine se poursuit, notamment grâce à la gestion dynamique des baux communaux. L'implantation de nouveaux services, combinée à une revalorisation annuelle des loyers, contribue à l'optimisation de nos recettes.

Les produits de gestion courante ont augmenté significativement depuis 2023 pour s'établir en 2026 à près de 250 000.00 €.

## 2. Une croissance des charges de fonctionnement, conséquence des contraintes subies



L'évolution des dépenses de gestion courante entre 2024 et 2025 s'établit à +4%. Elle se situerait entre +4 à 5% entre 2025 et 2026.

La forte inflation constatée sur la période 2022 – 2025, couplée aux mesures nationales imposées, ont entraîné la hausse générale des charges de fonctionnement.

En effet, l'année 2026 sera marquée par :

- L'inflation continue sur toutes les prestations de services
- La hausse des fluides mais essentiellement sur la partie taxes et non sur les consommations
- La poursuite des mesures étatiques imposées impactant les charges de personnel (voir infra explications détaillées).
- L'accentuation des mécanismes de péréquation (FPIC) en raison de notre appartenance à la COBAN. Les intercommunalités considérées comme les plus «

riches » contribuent au bénéfice des intercommunalités les plus « pauvres » au niveau national.

- Le paiement des intérêts de la dette incluant un nouvel emprunt réalisé en 2025

Dans ce contexte, le cadrage de la préparation budgétaire 2026 a été resserré afin de limiter la hausse des dépenses des services. Un objectif de budget constant est imposé tout comme la recherche systématique de pistes d'économie, de mutualisation, de rationalisation. Le budget 2026 des services est limité au montant alloué en 2025 avec une cible visée en termes de réalisation à 85% de la somme allouée.

Grâce à cela, les charges à caractère général devraient rester stables, à hauteur de 4 100 000.00 € environ, tout comme les autres de charges de gestion courantes qui s'établiraient à près de 1 110 000.00 €.

Nos actions d'optimisation nous permettent de rester performants au quotidien dans l'ensemble de nos services. Elles assurent également la préservation de nos excédents de fonctionnement, condition indispensable pour poursuivre un programme d'investissement soutenu.

## **B. Des investissements stratégiques pour demain, une priorité, dans le respect des capacités financières de la Ville**

Les dépenses d'équipement de l'année 2026 devraient s'établir à près de 8 700 000.00 €, conformément au Plan Pluriannuel d'Investissements piloté dès 2020. Les années 2025 et 2026 se caractérisent par un niveau d'investissements très élevé en raison de l'atterrissage des principaux projets structurants de la mandature précédente. Toutes les recettes sont mobilisées pour assurer le financement des projets jusqu'à leur terme.

### *1. L'achèvement des projets structurants, associé au maintien des investissements courants pour une gestion durable*

#### **● En matière de citoyenneté, vivre ensemble et cohésion sociale :**

- La poursuite des travaux du Chahut, regroupant la bibliothèque, la maison de la vie associative et de la citoyenneté et le centre social, permettant le développement de projets innovants dans les domaines de la culture et de l'éducation, de la citoyenneté et de l'insertion, comprenant les honoraires de maîtrise d'œuvre et la deuxième partie des travaux incluant notamment tout le second œuvre, ainsi que les acquisitions de mobilier et de matériel informatique.

- Le solde des travaux de création de l'épicerie sociale et solidaire mise en service en Septembre 2025.

- **En matière d'éducation :**

- La progression des travaux de reconfiguration de l'école Jules Ferry qui devraient s'achever d'ici début 2027.

- **En matière de mobilité, voirie et aménagements extérieurs :**

- Le solde des travaux de l'avenue Georges Clémenceau, 1ère séquence
- Les autres travaux de réfection de la voirie
- La création d'une piste cyclable aux argentières (versement d'une participation à la COBAN)

- **En matière de développement du territoire :**

- Le démarrage des versements de la participation au projet de création d'un Cinéma de cœur de Ville, véritable équipement culturel de proximité
- La révision du Plan Local d'Urbanisme

A cela s'ajoute les opérations d'entretien courant des bâtiments, aménagements voirie et paysagers, l'extension de la vidéoprotection, la poursuite de la rénovation de l'éclairage public ainsi que les opérations de renouvellement courant en matière de mobilier, matériel divers mais aussi le changement du serveur informatique.

*2. Une planification pluriannuelle, un outil indispensable au pilotage technique et financier*

Les projets structurants sont gérés selon la technique des autorisations de programme/crédits de paiement (AP-CP), pour une meilleure lisibilité et un pilotage stratégique des crédits budgétaires afférents à chaque projet. En effet, la gestion de projet en AP-CP repose sur plusieurs avantages :

- Le montant de l'autorisation de programme, voté par délibération, constitue la limite supérieure à ne pas dépasser ;
- Les crédits de paiement sont votés par exercice budgétaire mais peuvent faire l'objet de modification d'un exercice à l'autre ;
- Les crédits votés sont utilisables dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année ;
- Cette technique repose sur un principe de transparence vis-à-vis des élus ;
- Les crédits réalisés font l'objet d'un état annexé au compte financier unique ;
- Les crédits engagés sur un exercice mais non mandatés ne font pas l'objet de restes à réaliser et n'affectent donc pas les résultats de l'exercice concerné.

Etat actuel des AP-CP en cours :

Libellé de l'autorisation de programme (AP)	Montant total de l'AP	Crédits de paiement réalisés	Crédits de paiement à réaliser
<b>AP CP TIERS LIEU</b>	12 075 560,00 €	6 860 111,03 €	5 215 448,97 €
<b>AP CP REHABILITATION GS FERRY</b>	2 260 000,00 €	527 453,71 €	1 732 546,29 €
<b>AP CP EPICERIE SOLIDAIRE</b>	930 000,00 €	914 412,28 €	15 587,72 €
<b>AP CP RUE G CLEMENCEAU</b>	1 392 000,00 €	1 176 622,61 €	215 377,39 €

Les crédits de paiements restants à financer vont s'étaler sur les exercices 2026 et 2027 (paiement des derniers soldes prévus en 2027, en fonction de l'évolution des calendriers d'exécution des travaux).

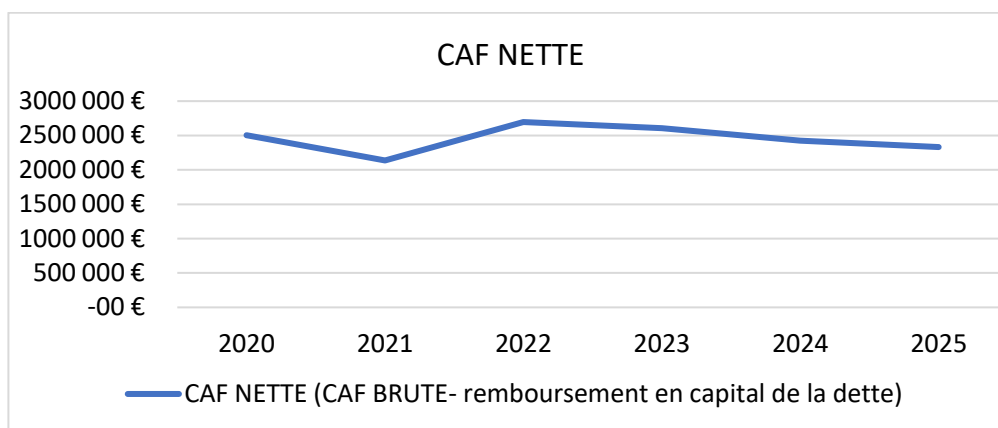
*3. Une vigilance accrue sur les recettes d'investissements, fragilisées par le contexte économique, et le nécessité de développer d'autres sources de financements*

Dans un contexte d'incertitudes, notre stratégie de rigueur et de prudence prend cette année une importance particulière afin de faire face aux restrictions budgétaires de l'État ainsi qu'au désengagement de nos partenaires financiers habituels au niveau local. La situation nous invite également à développer la recherche de nouvelles sources de financements.

Le financement des investissements est assuré et il repose, d'une part, sur l'épargne de la collectivité et, d'autre part, sur la diversification des sources de financement complémentaires.

L'épargne de la collectivité correspond à l'autofinancement net dégagé annuellement de la section de fonctionnement. La Capacité d'Autofinancement Brute (CAF brute) correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. La capacité d'Autofinancement Nette correspond à la CAF brute, déduction faite du remboursement du capital des emprunts. A l'issue de l'exercice 2025, la CAF nette dégagée représente 2 232 000 € permettant le financement direct des investissements 2026. Cet indicateur financier atteste d'une situation financière saine dans la mesure où le ratio « CAF nette par habitant » est supérieur aux moyennes des communes de même strate démographique au niveau national (moyenne : 207€/ habitant - Biganos 216€/ habitant).

Cependant, il convient de maintenir une vigilance accrue sur l'évolution de notre CAF qui pourrait se dégrader sous l'effet d'une trajectoire croissante des dépenses de fonctionnement, couplée à des recettes peu dynamiques.



*Evolution de la CAF Nette depuis 2020*

Les autres financements mobilisés sont les suivants :

- Les subventions : estimées à 1 110 000 €, incluant le versement d'acomptes qui suit la progression des différents programmes de travaux, sur la base de subventions déjà attribuées. Les principaux partenaires financiers sont l'État, l'Union européenne via le Pays Barval, le Département, la Région, la CAF et la COBAN. Cela concerne des subventions attribuées antérieurement à 2026 mais dont le versement est prévu en 2026.

Dans la loi de finances pour 2026, il est clairement annoncé une diminution du soutien à l'investissement local à travers la baisse de Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et le Fonds vert habituellement fléché sur des projets relatifs à la transition écologique.

- Le FCTVA : le montant perçu en 2026, correspondant aux dépenses éligibles de 2024, est évalué à 540 000 €.
- La Taxe d'aménagement : en nette diminution compte tenu de la conjoncture, et des problématiques liées au recouvrement par la DGFIP. Elle est estimée à 120 000 €.
- Les Cessions de terrains : 800 000 € pour la vente terrain à ICAD (projet immobilier), prévu initialement en 2025, et 50 000 € correspondant à la vente d'un terrain à TDF (réseau de télécommunications).
- Le Fonds de roulement : il s'agit de la mobilisation des excédents cumulés des exercices antérieurs, conformément à la trajectoire définie en début de mandat, il sera utilisé pour compléter le financement des investissements, en l'absence d'autres sources de recettes attribuées en cours d'année 2026.

Après la souscription d'un emprunt d'un montant de 2 000 000 €, réalisée en 2025, Il n'y a pas, à ce stade, de nouvel emprunt prévu en 2026.

Dans un contexte marqué par des recettes de moins en moins maîtrisables et en diminution, il devient indispensable d'adapter la stratégie financière afin de préserver les équilibres budgétaires. Cela implique d'activer de nouveaux leviers de financement, notamment en explorant le potentiel de cessions et en développant la recherche de financements privés par le biais du mécénat. Parallèlement, une attention particulière devra être portée à la maîtrise et à la priorisation des investissements futurs, en veillant à en limiter le volume. Ces orientations permettront de garantir une situation financière saine et de mieux anticiper les contraintes nouvelles susceptibles d'émerger dans les années à venir.

## IV. L'ETAT DE LA DETTE : Une structure de dette saine et optimisée

### A. La synthèse de la dette

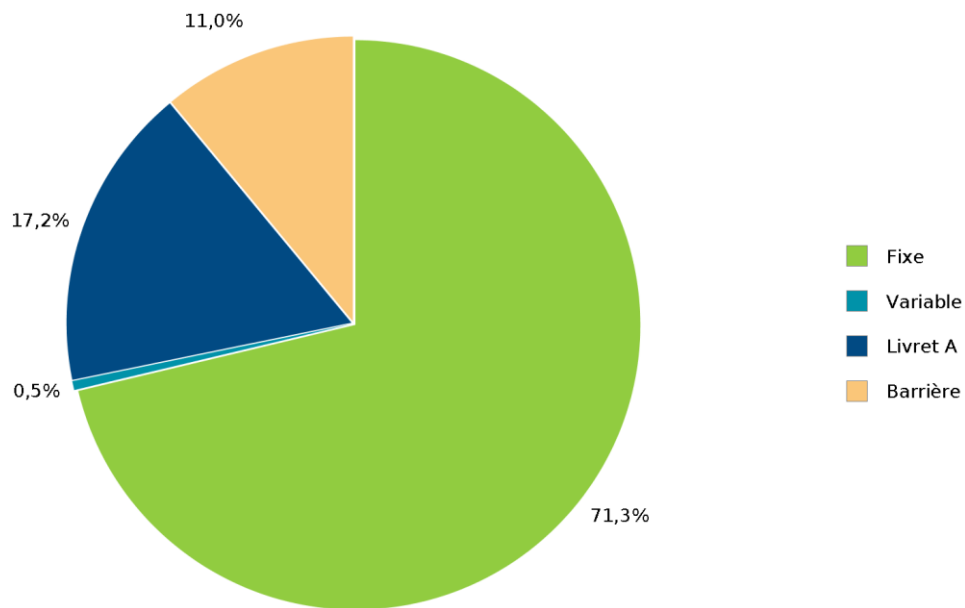
Capital restant dû	Taux moyen	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
11 617 920.40 €	3,54 %	13 ans et 1 mois	7 ans et 1 mois	11

(Établi au 01/01/2026)

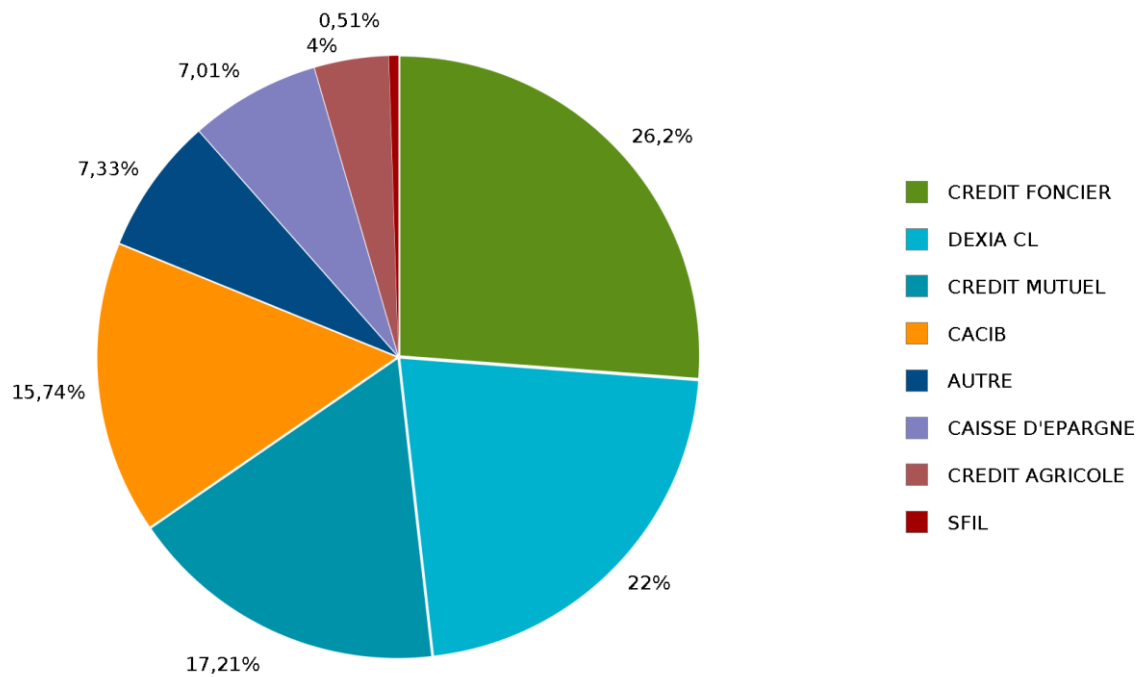
La commune a contracté un emprunt en décembre 2025 à taux livret A, auprès de Crédit Mutuel, pour un montant de 2 000 000 €. Ce produit représente le meilleur taux du marché à l'heure actuelle.

Pour l'année 2026, le remboursement du capital de la dette est estimé à 805 000.00 €, en tenant compte d'une marge de précaution. Il s'impute en dépense d'investissement au chapitre 16. Le remboursement des intérêts, portés en section de fonctionnement au chapitre 66, est évalué à 410 000.00€.

## B. La dette par type de risques



## C. La dette par prêteurs

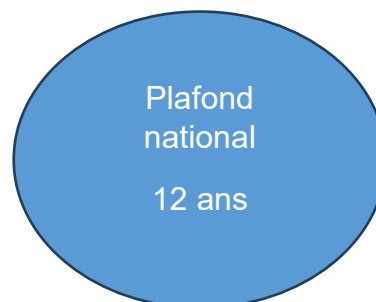
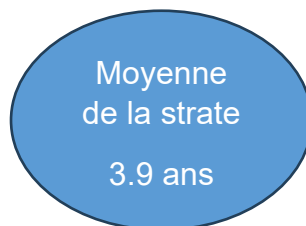
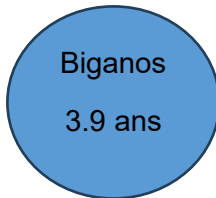


## D. Le profil d'extinction de la dette

	2026	2027	2028	2029	2030
Encours moyen	11 162 500 €	10 282 438 €	9 382 668 €	8 561 307 €	7 782 865 €
Capital payé sur la période	866 444 €	888 600 €	905 352 €	764 747 €	786 306 €
Intérêts payés sur la période	* 393 638 €	* 369 554 €	* 346 633 €	* 321 974 €	* 297 528 €
Taux moyen sur la période	3,47 %	3,52 %	3,61 %	3,67 %	3,72 %



Focus sur le ratio de désendettement\* :



\*Encours de la dette/Epargne brute

## V. LA STRUCTURE DES DEPENSES DE PERSONNEL

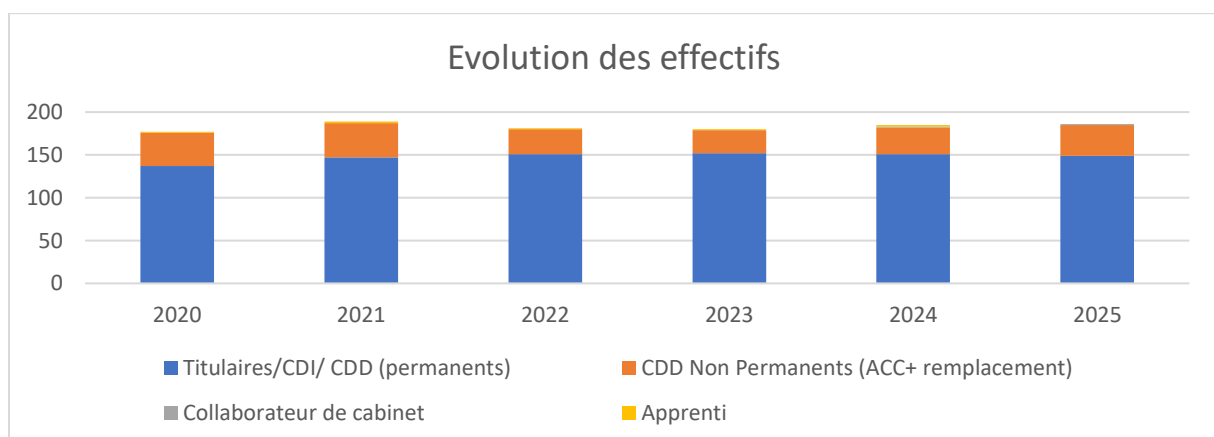
La gestion budgétaire des ressources humaines pour 2026 s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés sur le mandat 2020 – 2026, à savoir :

1. Accompagner **la transformation de la collectivité** en adaptant les ressources humaines aux évolutions organisationnelles, réglementaires et sociétales.
2. Assurer **une gestion prévisionnelle rigoureuse** des effectifs et des compétences pour garantir la continuité et la qualité du service public.
3. Maîtriser **l'évolution de la masse salariale** tout en maintenant un haut niveau de service aux usagers.
4. Développer **et valoriser les compétences des agents** via une politique de formation ambitieuse et des parcours professionnels structurés.
5. Améliorer **la qualité de vie au travail** par des actions concrètes en matière de conditions de travail, de prévention et de cohésion d'équipe et lutter contre l'absentéisme.
6. Renforcer l'attractivité de la collectivité en fidélisant les talents, en Valorisant les carrières et en harmonisant les régimes indemnitaires
7. Garantir **un dialogue social de qualité**, basé sur la transparence, la concertation et la confiance mutuelle

### A. L'évolution des effectifs

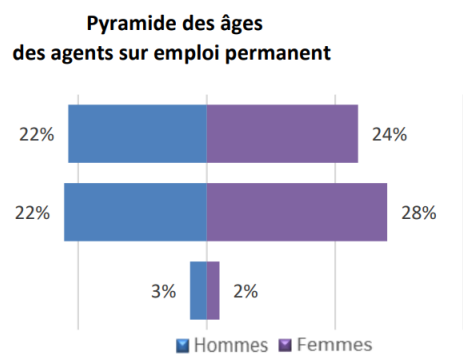
Au 31 décembre 2025, la structure des effectifs est de 186 agents répartis de la façon suivante : 149 emplois permanents (titulaires et CDI/CDD permanents), 36 non permanents (CDD liés à l'accroissement ou au remplacement temporaire) et 1 collaborateur de cabinet.

*Evolution de l'effectif global : effectifs permanents et non permanents de 2020 à 2025*



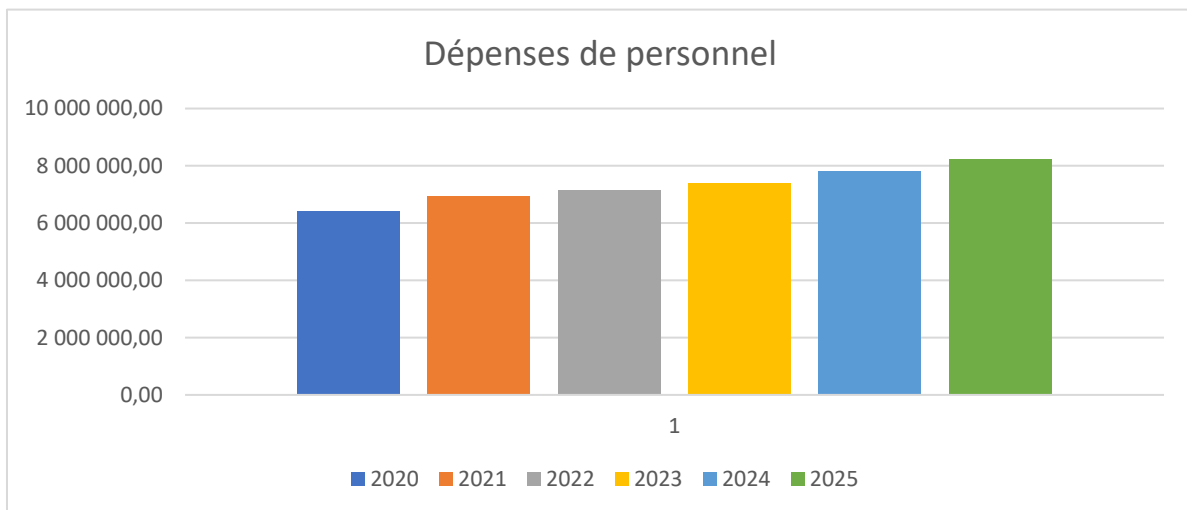
Année (31/12)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Titulaires/CDI/ CDD (permanents)	137	147	151	152	151	149
CDD Non Permanents (ACC+ remplacement)	39	40	29	27	31	36
Collaborateur de cabinet	0	0	0	0	1	1
Apprenti	1	2	1	1	2	0
	177	189	181	180	185	186

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	47,60
Contractuels permanents	41,25
<b>Ensemble des permanents</b>	<b>47,27</b>
<b>de 50 ans et +</b>	
<b>de 30 à 49 ans</b>	
<b>de - de 30 ans</b>	
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	38,71



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

## B. Les dépenses de personnel prévues au chapitre 012



Depuis 2022, les collectivités territoriales évoluent dans un environnement marqué par plusieurs décisions nationales ayant un impact direct sur leurs dépenses de personnel. Dans ce cadre, la collectivité intègre chaque année ces évolutions réglementaires obligatoires dans sa construction budgétaire, tout en maintenant une trajectoire maîtrisée de ses effectifs et de ses priorités de service public.

En 2025, les dépenses de personnel ont été fixées à 8 269 493 €.

### **1. Des évolutions imposées par l'État, intégrées au budget communal**

Les mesures nationales obligatoires ont représenté en 2025 un surcoût de **118 620 €**, correspondant à :

- la hausse de **3 points** de la cotisation **CNRACL**, soit **80 149 €** ;
- le rétablissement, au 1er janvier 2025, du taux historique de cotisation maladie **URSSAF** (part employeur), porté à 9,88 % contre 8,88 % auparavant, soit **29 889 €** ;
- un rappel de **FNC** de **8 582 €**.

Ces évolutions relèvent de décisions externes à la collectivité. Elles s'imposent au budget communal et doivent être absorbées sans remettre en cause la continuité du service public.

### **2. Des choix volontaristes, assumés et anticipés par la collectivité**

Parallèlement à ces mesures imposées, la collectivité a fait le choix de maintenir sa trajectoire de dépenses volontaristes pour un montant total de **294 052 €**, afin de garantir la continuité, la qualité et l'adaptation du service public aux besoins du territoire.

Ces dépenses **prévues** recouvrent notamment :

- le renforcement des remplacements d'agents titulaires absents pour cause de maladie ou de maternité : 126 076 € ;
- le recrutement en cours d'année d'une coordinatrice pour le Chahut et d'un policier municipal : 71 197 € ;
- le tuilage des postes d'agents des services techniques, en anticipation de départs à la retraite : 23 680 € ;
- l'effet année pleine des recrutements réalisés en 2024 pour remplacer des agents partis en disponibilité ou mutés : 53 099 € ;
- l'effet année pleine du renforcement des actions sociales : 20 000 €.

Ces dépenses traduisent des **choix de gestion assumés**, en cohérence avec les besoins de fonctionnement des services et les orientations fixées par la collectivité.

En parallèle, il convient d'indiquer la fin du service de gestion des ADS, générant une économie de 41 131 €.

Ainsi, l'évolution constatée en 2025 résulte à la fois :

- de mesures imposées par l'État ;
- de décisions volontaires et anticipées de la collectivité ;
- et d'ajustements de gestion

## C. Une projection 2026 construite dans une logique de pilotage sur le long terme

Pour **2026**, le budget prévisionnel de dépenses de personnel s'élève à **8 640 000 €**, soit une hausse de **4,4 %** par rapport au budget supplémentaire 2025, représentant **370 507 €** supplémentaires.

Cette évolution s'inscrit dans une trajectoire budgétaire identifiée et maîtrisée, qui distingue clairement, là encore, les charges subies des choix portés et prévus par la collectivité.

### 1. Les principales évolutions imposées ou contraintes

Plusieurs facteurs exogènes pèseront sur l'exercice 2026 :

- le **GVT**, estimé à **84 800 €** ;
- l'augmentation de la cotisation **CNRACL**, dans le cadre de la hausse de **3 points par an** engagée depuis 2025, pour un impact estimé à **102 000 €** en 2026 ;
- l'augmentation de la prime d'assurance : **7 000 €** ;
- les rappels de traitement (**NBI et CLM**) : **10 597 €** ;
- la montée en charge de la **protection sociale complémentaire**, avec un coût estimé à **32 400 €**.

À cet égard, il convient de rappeler que :

- pour le risque prévoyance, la participation minimale employeur est fixée à 7 € par agent depuis le 1er janvier 2025 ;
- pour le risque santé, la participation minimale employeur sera de 15 € par agent à compter du 1er janvier 2026.

Ces obligations nouvelles s'imposent à l'ensemble des employeurs territoriaux et constituent un facteur durable d'évolution des dépenses de personnel.

### 2. La poursuite du plan établi par la collectivité

En complément, la collectivité poursuit le plan établi depuis plusieurs années en faveur de la lecture publique. Les créations et adaptations de postes prévues répondent à un double objectif : assurer l'extension de l'ouverture du Chahut et doter la bibliothèque des moyens nécessaires à un déploiement conforme aux références de la DRAC, conditionnant également certains financements

À ce titre, sont prévus :

- le recrutement de deux bibliothécaires et d'un animateur multimédia, pour un montant de 106 500 €, afin de renforcer les moyens de la bibliothèque, de soutenir le déploiement de la lecture publique conformément aux orientations du PCSES et aux attentes de la DRAC, et de consolider une politique publique faisant l'objet d'un accompagnement financier par des partenaires ;
- les heures supplémentaires liées aux élections, estimées à 9 000 €.

## D. Une évolution pilotée

La lecture de cette évolution budgétaire doit donc bien distinguer :

- d'une part, les **charges imposées à la collectivité** par les réformes et évolutions réglementaires nationales ;
- d'autre part, les **choix de gestion portés localement**, qui répondent à des besoins identifiés et à des priorités assumées.

La collectivité absorbe des contraintes externes, tout en maintenant une stratégie de pilotage de ses effectifs et de ses moyens, au service de la qualité du service public.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaire susceptibles d'être effectuées.

Au 31 décembre 2025, 4205 h supplémentaires devraient être effectuées, soit (prévisionnel):

- 2169 HS payées pour un montant de 54 984 €.
- 2036 HS à récupérer

## E. Les enjeux et perspectives pour 2026 et les années suivantes

L'analyse du bilan 2020-2025 met en évidence plusieurs enjeux stratégiques pour l'avenir de la collectivité, qui dépassent la simple gestion courante et appellent des actions ciblées et structurées :

### 1. Intégration de l'IA dans la gestion des ressources humaines

L'essor des outils numériques et de l'intelligence artificielle ouvre de nouvelles perspectives pour le suivi des carrières, la gestion du temps de travail et l'anticipation des besoins. Leur intégration permettra d'améliorer la réactivité, la précision et la transparence des processus RH.

### 2. Anticiper les évolutions des modes de travail et renforcer la QVT

Les attentes des agents évoluent (équilibre vie pro/vie perso, télétravail, annualisation). La commune doit continuer à adapter ses pratiques pour maintenir la motivation, réduire l'absentéisme et garantir un haut niveau de service public.

### 3. Accompagner le vieillissement des agents

Avec un âge moyen de 47 ans chez les permanents, la prévention des risques liés à la pénibilité et la mise en place de dispositifs de reclassement deviennent essentiels. Cela permet d'éviter les ruptures de parcours et de valoriser l'expérience acquise.

### 4. Participation employeur à la mutuelle

La mise en œuvre d'une prise en charge partielle par l'employeur constitue un levier d'attractivité. L'accompagnement des agents pour optimiser leur couverture santé est un enjeu d'équité et de bien-être.

## **5. Affiner la cotation des responsabilités**

La reconnaissance des compétences, de l'encadrement et de l'expertise métier doit être intégrée dans la nouvelle organisation. Cette clarification contribue à la lisibilité des carrières et à l'équité entre agents.

## **6. Maintenir l'équilibre budgétaire et les effectifs**

Dans un contexte de fortes contraintes réglementaires et financières (revalorisations salariales, hausse des cotisations), il est crucial de concilier soutenabilité budgétaire et maintien d'un haut niveau de service public.

## **7. Anticiper les départs en retraite**

Un renouvellement des effectifs est attendu dans les prochaines années. Il convient de préparer la transmission des savoirs, de planifier les recrutements et de favoriser la mobilité interne pour garantir la continuité des compétences.

## **8. Renforcer l'attractivité et fidéliser les talents**

La concurrence entre collectivités impose de proposer un cadre motivant : perspectives de carrière, rémunérations équitables, reconnaissance et conditions de travail valorisantes.

## **9. Développer et anticiper les compétences stratégiques**

Certaines expertises clés (numérique, financement, juridique, environnement, sécurité) doivent être renforcées. La collectivité doit investir dans la formation et la GPEC afin de rester performante.

## **10. Préparer l'émergence de nouveaux métiers dans le service public**

La transition écologique, la transformation numérique et les évolutions sociétales créent de nouveaux besoins. Anticiper ces évolutions permettra à la commune de rester à la pointe de l'innovation dans ses services.

## **11. Pérenniser le dialogue social**

Un climat de confiance avec les agents et les représentants du personnel reste un pilier. La poursuite d'instances participatives et d'actions concrètes pour la qualité de vie au travail est indispensable pour maintenir l'engagement collectif.

## **F. Etat annuel des indemnités brutes des élus au titre de l'année 2025**

Dans le but d'instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des communes, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la loi du 27

décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, codifiée dans le Code général des collectivités territoriales, a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil.

Pour 2025, l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil municipal de Biganos est le suivant :

Nom Prénom	Fonction	Commune	Fonction	COBAN	Fonction	SIBA
		Indemnités de fonction <b>annuelle</b> brute		Indemnités de fonction		Indemnités de fonction
LAFON Bruno	Maire	29807.88 €	Président	21703.56€	Vice - président	6356.76€
BONNET Georges	Adjoint au maire	12025.80 €				
CHAPPARD Corinne	Adjointe au maire	12025.80 €				
POCARD Alain	Adjoint au maire	12025.80 €				
HERISSE Bérangère	Adjointe au maire	12025.80 €				
BOURSIER Patrick	Adjoint au maire	12025.80 €				
DROMEL Marie Eliette	Adjointe au maire	12025.80 €				
MERLE Éric	Adjoint au maire	12025.80 €				
SEIMANDI Murielle	Adjointe au maire	12025.80 €				
CHENU Caroline	Adjointe au maire	12025.80 €				
BALLEREAU Alain	Conseiller délégué	3221.04 €				
SIONNEAU Christian	Conseiller délégué	3221.04 €				
COMPERE Marie	Conseillère déléguée	3221.04 €				